

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTE DE PORTEE GENERALE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

02 fév. Décret n°2006-33 portant revalorisation du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat 319

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

6 fév. Arrêté n°1107 portant agrément de la Société COGENO en qualité de bureau de change 319

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

01 fév. Arrêté n°940 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique 319

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

01 fév. Arrêté n°936 portant attributions et organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet 321

01 fév. Arrêté n°937 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'enseignement technique 327

01 fév. Arrête n°938 fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement professionnel 331

01 fév. Arrête n°939 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'enseignement professionnel 335

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

02 fév. Décret n°2006-34 portant nomination du secrétaire exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles 339

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé 339

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT			
06 fév.	Décret n°2006-36 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel en tête : monsieur KANGA (Benjamin Paul)	340	01 fév. Rectificatif n°898 à l'arrêté n°4964 du 9 août 2000 344
07 fév.	Décret n°2006-37 portant intégration et nomination de M. MASSALA (Jean), élève professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports)	341	<i>Actes en abrégé</i> 344
07 fév.	Décret n°2006-38 portant intégration et nomination de M. BIDZIMOU (Eliezer Aggée), élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports)	341	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
07 fév.	Décret n°2006-39 portant intégration et nomination de M. NGUILA (Gervais), volontaire de l'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports)	342	<i>Actes en abrégé</i> 391
07 fév.	Décret n°2006-40 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. MALANGA (Eric)	342	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
07 fév.	Décret n°2006-41 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. MAVOUNGOU (Edison -Riveira)	343	<i>Actes en abrégé</i> 392
			MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
			06 fév. Rectificatif n°1071, de l'Arrêté n°1047du 09-04-2003 portant concession de pension sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires à M. EWOLO (Oscar)
			<i>Actes en abrégé</i> 392
			II - PARTIE NON OFFICIELLE
			ASSOCIATIONS 404

I – PARTIE OFFICIELLE**ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°2006-33 du 02 février 2006 portant revalorisation du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 95-113 du 16 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base en application du PARESO ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier : le salaire indiciaire de base des agents de l'Etat en service dans les administrations publiques et dans la force publique est revalorisé de quinze pour cent sur trois ans, de :

- 2006: 5%
- 2007: 5 %
- 2008: 5%

Article 2 : La base sur laquelle s'applique la revalorisation de 15%, répartie sur trois ans, est celle du point indiciaire à la date du 31 décembre 2005.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n°1107 du 6 février 2006 portant agrément de la Société COGENO en qualité de bureau de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 02 /00 / CEMAC/ UMAC/ CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de La réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ,

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2774/MEFB-CAB du 06 avril 2004 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n°2775/MEFB-CAB du 06 avril fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

ARRÊTE:

Article premier : La Société COGENO est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté n°940 du 1^{er} février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique.

LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2005-123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre;

Vu le décret n° 2002-10, du 03 janvier 2002, portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement; Vu la convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique;

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2002-10 du 03 janvier 2002, fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du centre de formation technique.

TITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Attributions

Article 2 : Le centre de formation technique est un organe de mise en oeuvre de la formation technique dans le domaine de l'équipement.

A ce titre, il est chargé notamment de:

- organiser les formations professionnelles qualifiantes et diplômantes de divers niveaux;
- organiser les stages de perfectionnement et de recyclage;
- organiser les séminaires pédagogiques;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;
- organiser les stages professionnels pour la reconversion et la réinsertion;
- assurer l'encadrement des formateurs.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Le centre de formation technique est dirigé et animé par un officier du grade de colonel appelé directeur du centre.

Il oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Article 4 : Le directeur du centre est secondé par un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence et qui est en charge de la discipline et du service général.

Article 5 : Le centre de formation technique comprend :

- une division académique;
- une division administrative, logistique et financière;
- des départements pédagogiques;
- un groupement de stagiaires, de sécurité et des services.

Section 1 : Division académique

Article 6 : La division académique est animée par un chef de division qui a rang de directeur, appelé directeur académique et nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et professionnel.

Elle est chargée de la programmation, du suivi et de l'évaluation des enseignements, ainsi que de l'organisation des animations pédagogiques.

Article 7 : La division académique est composée de :

- une section des programmes;
- une section du matériel pédagogique;
- une section surveillance générale;
- un pool informatique et archivage.

Section 2 : Division administrative, logistique et financière

Article 8 : La division administrative, logistique et financière est animée par un chef de division.

Elle est chargée notamment de:

- la gestion administrative du personnel;
- la préparation du budget;
- la gestion et la comptabilité des ressources affectées au centre;
- l'appui logistique des activités du centre;
- l'exercice du contrôle du matériel affecté.

Article 9 : La division administrative, logistique et financière comprend:

- une section administrative;
- une section logistique;
- une section financière.

Section 3 : Départements pédagogiques

Article 10 : Les départements pédagogiques regroupent les personnels enseignants et les techniciens chargés des travaux pratiques pour l'enseignement dans une ou plusieurs spécialités.

Article 11 : Les départements sont animés par des chefs de division appelés chefs de département.

Les chefs de départements travaillent en étroite collaboration avec le directeur académique.

Article 12 : Les chefs de département sont chargés de:

- l'orientation et le contrôle des activités des enseignants, techniciens de travaux pratiques et apprenants de la filière;
- le suivi de l'évolution des programmes;
- l'organisation de l'encadrement pédagogique des enseignants et techniciens de travaux pratiques;
- l'expression des besoins en matériels didactiques du département;
- l'observation des règles de déontologie professionnelle et de discipline par les enseignants et les apprenants du département.

Article 13 : Le département comprend:

- des professeurs;
- des techniciens de travaux pratiques;
- un secrétaire.

Section 4 : Groupement des stagiaires, de sécurité et des services

Article 14 : Le groupement est composé de compagnies des stagiaires par niveaux ainsi que d'une compagnie de sécurité et des services.

Article 15 : Le groupement est placé sous l'autorité directe du directeur adjoint du centre.

Section 5 : Secrétariat de direction

Article 16 : Le secrétariat de direction est animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé notamment de :

- assurer la réception, le traitement et l'expédition du courrier;
- effectuer la saisie, la reprographie et la distribution des documents administratifs;
- organiser et tenir les archives.

Chapitre III : Fonctionnement

Section 1 : Conditions d'entrée

Article 17 : L'entrée au centre de formation technique se fait après admission au test de sélection organisé par la direction générale de l'équipement.

Article 18 : Les candidats au test doivent fournir un dossier composé de :

- une autorisation de concourir délivrée par la direction générale des ressources humaines pour les militaires et

gendarmes;

- un extrait de casier judiciaire et un certificat de nationalité congolaise pour les candidats civils;
- une attestation de niveau de la classe de 4^e pour l'obtention du certificat d'études techniques et professionnelles;
- un brevet d'études du premier cycle ou diplôme équivalent pour l'obtention du brevet d'études techniques et professionnelles;
- un baccalauréat ou diplôme équivalent pour l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Section 2 : Programme et titres

Article 19 : Les programmes du centre de formation sont ceux des ministères des enseignements technique, professionnel et supérieur.

Article 20 : Les diplômes délivrés par le centre de formation technique sont signés par le directeur général de l'équipement avec les contreseings du directeur du centre et du directeur académique. Pour le personnel militaire détenteur d'un diplôme du centre, l'homologation dudit diplôme en diplôme militaire est subordonné à une formation militaire complémentaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances ainsi que le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2006.

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Arrêté n°936 du 1^{er} février 2006 portant attributions et organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des articles 14 et 15 du décret n°2003-154 du 4 août 2003 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

Article 2 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel ;
- la direction des examens et concours techniques et professionnels ;
- la direction de la documentation et de l'informatique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I: De la direction des études et de la planification

Article 3 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, le bureau des moyens généraux et le bureau des relations publiques et de la communication interne, comprend :

- le service des études ;
- le service de la planification.

Section 1: Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau des moyens généraux

Article 5 : Le bureau des moyens généraux est animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de la direction ;
- élaborer le projet du budget de la direction et suivre son exécution ;
- gérer le patrimoine de la direction ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 3 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 6 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques et de la communication de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité du directeur ;
- élaborer les programmes de cérémonies de la direction ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction.

Section 4 : Du service des études

Article 7 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service. Le service des études comprend :

- le bureau des études et des projets ;
- le bureau d'analyse économique et financière ;
- le bureau des constructions et des équipements scolaires.

Sous-section 1 : Du bureau des études et des projets

Article 8 : Le bureau des études et des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- procéder à toutes relations à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement scolaire ;
- veiller à l'application des normes en matière d'enseignement technique et professionnel.

Sous-section 2 : Du bureau d'analyse économique et financière

Article 9 : Le bureau d'analyse économique et financière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques ;
- conserver tous documents économiques et financiers ou d'informations nécessaires.

Sous-section 3 : Du bureau des constructions et des équipements scolaires

Article 10 : Le bureau des constructions et équipements scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- estimer les coûts des projets de construction et d'équipements ;
- suivre l'exécution des projets d'infrastructures ;
- tenir les modules types d'équipements de formation par filière ;
- tenir la banque des projets types de constructions scolaires ;
- veiller à l'application des normes scolaires en matière de construction et d'équipements.

Section 5 : Du service de la planification

Article 11 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service. Le service de la planification comprend :

- le bureau du patrimoine ;
- le bureau d'analyse technique ;
- le bureau des statistiques scolaires.

Sous-section 1 : Du bureau du patrimoine

Article 12 : Le bureau du patrimoine est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le sous-secteur
- étudier toutes les questions techniques relatives à la planification dans le sous-secteur ;
- tenir à jour les fichiers du patrimoine ;
- élaborer le programme prévisionnel d'investissement.

Sous-section 2 : Du bureau d'analyse technique

Article 13 : Le bureau d'analyse technique est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets.

Sous-section 3 : Du bureau des statistiques scolaires

Article 14 : Le bureau des statistiques scolaires est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir, exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques relatives au sous secteur ;
- faire des prévisions du personnel et signaler les déficits suivant les options et les filières ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine du

sous secteur ;

- élaborer les tableaux des indications scolaires.

Chapitre II : De la direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel

Article 15 : La direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel, outre le secrétariat, le bureau des moyens généraux et le bureau des relations publiques et de la communication interne, comprend :

- le service de la coopération ;
- le service du contrôle et des agréments.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau des moyens généraux

Article 17 : Le bureau des moyens généraux est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction ;
- élaborer le projet du budget de la direction et suivre son exécution ;
- gérer le patrimoine de la direction ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 3 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 18 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques et de communication de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité du directeur ;
- élaborer les programmes de cérémonies de la direction ; promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction.

Section 4 : Du service de la coopération

Article 19 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration, à la promotion et à l'exécution des conventions internationales et accords de coopération en la matière ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les collectivités locales décentralisées et les personnes morales de droit privé en matière de coopération ;
- gérer l'assistance technique en service au ministère.

Article 20 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale et décentralisée ;
- le bureau de la coopération multilatérale ;
- le bureau de l'assistance technique.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale et décentralisée

Article 21 : Le bureau de la coopération bilatérale et décentralisée est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et décentralisée ;
- prendre des contacts avec les représentations diplomatiques accréditées au Congo, les organisations non gouvernementales, les fondations, les associations et les entreprises ;
- préparer les dossiers à présenter lors des commissions mixtes ;
- envisager la planification des contacts avec ces partenaires ;
- négocier les offres de bourses, les financements de projets ;
- négocier des stages en entreprise ;
- collecter les besoins des départements et les soumettre aux partenaires ;
- collecter les données permettant d'établir les équipements des diplômés d'Etat.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 22 : Le bureau de la coopération multilatérale est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération multilatérale ;
- prendre des contacts avec les organismes internationaux basés dans notre pays ;
- préparer les voyages d'études et d'échanges de missions aux fins de renforcer la coopération multilatérale en matière de formation professionnelle et technique ;
- préparer la participation aux colloques, réunions, conférences et séminaires internationaux dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
- négocier les offres de bourses, les financements de projets, les appuis pédagogiques et l'appui aux constructions scolaires.

Sous-section 3 : Du bureau de l'assistance technique

Article 23 : Le bureau de l'assistance technique est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la procédure de recrutement de l'assistance technique ;
- suivre la performance des coopérations dans l'exercice de leur fonction ;
- suivre les situations administratives, sociales et financières des coopérants de l'enseignement technique et professionnel ;
- examiner, élaborer, appliquer et réviser les textes juridiques de coopération ;
- suivre et évaluer l'exécution des accords, des conventions et des projets de formation dans les secteurs formels et non formels ;
- constituer des recueils des accords, conventions et projets signés entre le ministère et les différents partenaires.

Article 24 : Le service du contrôle et des agréments est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements privés ;
- instruire les demandes d'agrément, de création et d'ouverture des établissements ;
- tenir à jour les dossiers individuels des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

Article 25 : Le service du contrôle et des agréments comprend :

- le bureau du contrôle ;
- le bureau des agréments.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle

Article 26 : Le bureau du contrôle est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect et à l'application de la réglementation en vigueur ;
- suivre les activités des établissements privés ;
- exploiter les rapports et en faire les synthèses ;
- contrôler la conformité des structures physiques des établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés ;
- collecter et exploiter les données statistiques ;
- tenir à jour la cartographie des établissements privés.

Sous-section 2 : Du bureau des agréments

Article 27 : Le bureau des agréments est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les documents de création, d'ouverture, de modification et de fermeture des établissements ;
- préparer les dossiers à soumettre à la commission nationale d'agrément ;
- élaborer les textes d'octroi de l'agrément aux établissements ;
- participer à l'organisation et à la tenue des sessions de la commission nationale d'agrément ;
- suivre les décisions des postulants aux fonctions de directeur et d'enseignant ;
- examiner les dossiers des postulants aux fonctions de directeur et d'enseignant ;
- notifier aux établissements les résultats des sessions de la commission nationale d'agrément ;
- suivre les inscriptions des candidats des établissements privés aux différents examens d'Etat ;
- vulgariser la réglementation relative aux établissements privés ;
- examiner et faire régler les situations de litige.

Chapitre III : De la direction des examens et concours techniques et professionnels

Article 28 : La direction des examens et concours techniques et professionnels, outre le secrétariat, le bureau des relations publiques et de la communication interne, le bureau de l'informatique, le bureau des statistiques et de la planification comprend :

- le service des baccalauréats technique et professionnel ;
- le service des examens techniques et professionnels ;
- le service des concours techniques, professionnels et internationaux ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 29 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 30 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques et de communication de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité du directeur ;
- élaborer les programmes de cérémonies de la direction ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction.

Section 3 : Du bureau de l'informatique

Article 31 : Le bureau de l'informatique est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique de la campagne des examens d'Etat et concours ;
- veiller à la formation du personnel dans le domaine des technologies de l'informatique et de la communication ;
- veiller à l'utilisation rationnelle de l'outil informatique ;

Section 4 : Du bureau des statistiques et de la planification

Article 32 : Le bureau des statistiques et de la planification est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et analyser les statistiques relatives aux examens d'Etat et concours ;
- planifier les activités relatives à l'organisation et au déroulement des examens d'Etat et concours.

Section 5 : Du service des baccalauréats technique et professionnel

Article 33 : Le service des baccalauréats technique et professionnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des baccalauréats technique et professionnel.

Article 34 : Le service des baccalauréats technique et professionnel comprend :

- le bureau du baccalauréat technique ;
- le bureau du baccalauréat professionnel.

Sous-section 1 : Du bureau du baccalauréat technique

Article 35 : Le bureau du baccalauréat technique est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations liées au déroulement du baccalauréat technique.

Sous-section 2 : Du bureau du baccalauréat professionnel

Article 36 : Le bureau du baccalauréat professionnel est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations liées au déroulement du baccalauréat professionnel.

Section 6 : Du service des examens techniques et professionnels

Article 37 : Le service des examens techniques et professionnels est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des examens techniques et professionnels.

Article 38 : Le service des examens techniques et professionnels comprend :

- le bureau des examens techniques
- le bureau des examens professionnels.

Sous-section 1 : Du bureau des examens techniques

Article 39 : Le bureau des examens techniques est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des examens techniques.

Sous-section 2 : Du bureau des examens professionnels

Article 40 : Le bureau des examens professionnels est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des examens professionnels.

Section 7 : Du service des concours techniques, professionnels et internationaux

Article 41 : Le service des concours techniques, professionnels et internationaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des concours techniques, professionnels et internationaux.

Article 42 : Le service des concours techniques, professionnels et internationaux comprend :

- le bureau des concours techniques ;
- le bureau des concours professionnels et internationaux.

Sous-section 1 : Du bureau des concours techniques

Article 43 : Le bureau des concours techniques est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des concours techniques.

Sous-section 2 : Du bureau des concours professionnels et internationaux

Article 44 : Le bureau des concours professionnels et internationaux est animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution de toutes les opérations relatives au déroulement des concours professionnels et internationaux.

Section 8 : Du service des diplômes

Article 45 : Le service des diplômes est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de

- établir, délivrer, authentifier les diplômes d'Etat ;
- établir et délivrer les attestations et les certificats.

Article 46 : Le service des diplômes comprend :

- le bureau de rédaction ;
- le bureau de distribution.

Sous-section 1 : Du bureau de la rédaction

Article 47 : Le bureau de rédaction est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la transcription des diplômes d'Etat ;

- suivre la procédure de signature des diplômes d'Etat par des services spécialisés de l'université.

Sous-section 2 : Du bureau de distribution

Article 48 : Le bureau de distribution est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la classification par nature, session, série et spécialité des diplômes, certificats et attestations ;
- assurer l'enregistrement des diplômes, des attestations et des certificats délivrés aux impétrants ;
- assurer la délivrance des diplômes, des attestations et des certificats délivrés aux impétrants.

Section 9 : Du service des finances et du matériel

Article 49 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins en matériel et équipements exprimés par les services ;
- veiller à l'acquisition du matériel et des équipements ;
- élaborer les feuilles de mise en route ;
- percevoir les menues recettes générées par les activités de la direction.

Article 50 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 51 : Le bureau des finances est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution du budget de la campagne des examens d'Etat et concours ;
- percevoir les menues recettes ;
- exécuter les dépenses liées au déroulement de la campagne des examens et concours.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 52 : Le bureau du matériel est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins en matériel et équipements exprimés par les services ;
- gérer le matériel et les équipements de la campagne des examens d'Etat et concours.

Chapitre IV : De la direction de la documentation et de l'informatique

Article 53 : La direction de la documentation et de l'informatique comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau des relations publiques et de la communication interne ;
- le service du management ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service des nouvelles technologies.

Section 1 : Du secrétariat

Article 54 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;

- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau des moyens généraux

Article 55 : Le bureau des moyens généraux est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de la direction ;
- élaborer le projet du budget de la direction et suivre son exécution ;
- gérer le patrimoine de la direction
- gérer les archives et la documentation.

Section 3 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 56 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques et de communication de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité du directeur ;
- élaborer les programmes de cérémonies de la direction ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction.

Section 4 : Du service du management

Article 57 : Le service du management est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'amélioration de l'efficacité et du rendement du sous secteur de l'enseignement technique et professionnel ;
- procéder aux analyses en matière de gestion du sous secteur et proposer des perspectives ;
- identifier et participer au choix des outils d'aide à la décision ;
- proposer les normes et les procédures de gestion.

Article 58 : Le service du management comprend :

- le bureau de l'analyse et de la prospective ;
- le bureau de l'organisation et méthodes.

Sous-section 1 : Du bureau de l'analyse et de la prospective

Article 59 : Le bureau de l'analyse et de la prospective est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'identification et à l'analyse des indicateurs significatifs en matière d'enseignement technique et professionnel ;
- proposer les règles et les procédures de gestion adéquates ;
- participer à l'amélioration de l'efficacité et du rendement.

Sous-section 2 : Du bureau de l'organisation et méthodes

Article 60 : Le bureau de l'organisation et méthodes est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer des tableaux de bord spécifiques ;
- participer à la production des publications sur les aspects de l'organisation et de la normalisation ;

- contribuer à l'amélioration de l'efficacité du rendement ;
- promouvoir les outils et les méthodes de communication et de décision au sein du ministère.

Section 5 : Du service de la documentation et de la diffusion de l'information

Article 61 : Le service de la documentation et de la diffusion de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer le fonds documentaire du ministère ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation des indicateurs significatifs du développement de l'enseignement technique et professionnel ;
- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements ;
- mettre à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif et de l'emploi ;
- assurer le traitement informatique des examens d'Etat et des concours, pour le compte de la direction des examens et concours ;
- faire des publications et des reprographies en matière d'enseignement technique et professionnel ;
- participer à l'organisation et à la gestion du fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des différents centres de documentation et d'information des établissements.

Article 62: Le service de la documentation et de la diffusion de l'information comprend :

- le bureau de la documentation et de la diffusion ;
- le bureau de la production de l'information ;
- le bureau de l'analyse documentaire et de la statistique.

Sous-section 1 : Du bureau de la documentation et de la diffusion

Article 63 : Le bureau de la documentation et de la diffusion est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'appui technique des centres de documentation et d'information des établissements en matière de gestion documentaire ;
- assurer l'édition, la reprographie, le façonnage, la codification et le classement des documents ;
- diffuser les manuels scolaires et autres supports pédagogiques, ainsi que d'autres documents édités et façonnés par la direction ;
- assurer le traitement informatique des examens d'Etat et des concours ;
- participer à l'animation des réseaux de collecte d'information et des données.

Sous-section 2 : Du bureau de la production de l'information

Article 64 : Le bureau de production de l'information est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'appui technique des centres de documentation et d'information des établissements en matière de production de l'information ;
- tenir à jour le fichier collectif informatisé des données scolaires et des documents disponibles dans les différentes structures du ministère ;
- collecter, analyser et produire sur des supports l'information nécessaire au développement du système de l'enseignement technique et professionnel ;
- participer à l'édition des manuels scolaires et d'autres documents intéressant l'enseignement technique et professionnel ;
- identifier et proposer des mécanismes susceptibles d'améliorer le déroulement du traitement informatique des

examens d'Etat et des concours ;

- participer à l'animation des réseaux intégrés informatiques et de la téléphonie de l'ensemble du ministère dans l'appropriation des informations ;
- alimenter le site Web du ministère.

Sous-section 3 : Du bureau de l'analyse documentaire et de la statistique

Article 65 : Le bureau de l'analyse documentaire et de la statistique est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser la documentation mobilisée par la direction avant sa codification et son classement ;
- contribuer à la collecte et à l'analyse des données relatives aux formations et aux métiers ;
- assurer la production des statistiques de la direction.

Section 6 : Du service des nouvelles technologies

Article 66 : Le service des nouvelles technologies est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs du ministère ;
- appuyer les activités des centres de documentation et d'information des établissements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- contribuer à l'organisation et à la gestion du fichier informatisé des données scolaires ;
- organiser et gérer le patrimoine informatique du ministère.

Article 67 : Le service des nouvelles technologies comprend :

- le bureau des technologies de l'information et de la communication ;
- le bureau de la maintenance et de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau des technologies de l'information et de la communication

Article 68 : Le bureau des technologies de l'information et de la communication est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au volet des technologies de l'information et de la communication dans les centres de documentation et d'information des établissements ;
- initier et suivre la mise en oeuvre des projets d'informatisation du ministère ;
- assurer la gestion de la logistique informatique ;
- assurer l'analyse, la conception, le développement, la migration et la vulgarisation des logiciels ;
- assurer la promotion de l'enseignement à distance par des vidéos conférences et la radio ;
- suivre le fonctionnement et l'utilisation des réseaux de collecte des données ;
- assurer l'administration de l'ensemble du système informatique du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance et de la formation

Article 69 : Le bureau de la maintenance et de la formation est animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance préventive, évolutive et curative du patrimoine informatique du ministère ;
- préparer et animer la formation des utilisateurs des technologies de l'information et de la communication du ministère ;
- faire la promotion des technologies de l'information et de la communication en milieu scolaire, dans les administrations du ministère ;

- promouvoir et vulgariser les applications informatiques dans le processus de formation et des apprentissages ;
- veiller au volet formation dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets d'informatisation des structures du ministère.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 70 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 71 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} Février 2006
Pierre Michel NGUIMBI

Arrêté n°937 du 1^{er} février 2006 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n°2003-150 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction générale de l'enseignement technique, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination comprend :

- la direction de l'enseignement technique du premier cycle ;
- la direction de l'enseignement technique du second cycle ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier, des archives et de la documentation ;
- le bureau des relations publiques et de la communication interne ;
- le bureau des technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : Du bureau du courrier, des archives et de la documentation

Article 5 : Le bureau du courrier des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le suivi du courrier ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 2 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 6 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des relations publiques et de la communication interne est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques de la direction générale ;
- tenir l'agenda du directeur général ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité du directeur général ;
- élaborer les programmes de cérémonies de la direction générale ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction générale ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction générale.

Section 3 : Du bureau des technologies de l'information et de la communication

Article 7 : Le bureau des technologies de l'information et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des technologies de l'information et de la communication est chargé, notamment, de

- organiser et moderniser le système d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

Chapitre II : Du service de la coordination

Article 8 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

Article 9 : Le service de la coordination comprend :

- le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des activités des établissements scolaires ;
- le bureau de l'administration et de la réglementation.

Section 1 : Du bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective

Article 10 : Le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective est chargé, notamment, de :

- faire des analyses et synthèses des dossiers de l'enseignement technique ;
- analyser les besoins, les déficits et les pléthores en personnel enseignant au plan quantitatif et qualitatif ;
- collecter et analyser les informations sur l'enseignement

technique ;

- tenir à jour les statistiques de l'enseignement technique ;
- exploiter les offres de coopération multiforme liée à l'enseignement technique de concert avec les autres structures ;
- suivre et coordonner les actions relatives à l'élaboration et à l'exécution des projets éducatifs et en assurer le contrôle ;
- promouvoir les projets initiés dans les établissements scolaires ;
- proposer des études dans le domaine de l'enseignement technique ;
- proposer des projets scolaires et en évaluer l'exécution ;
- constituer et gérer la banque des données en matière d'enseignement technique.

Section 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation des activités des établissements scolaires

Article 11 : Le bureau du suivi et de l'évaluation des activités des établissements scolaires est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer les activités des établissements de l'enseignement technique au plan administratif, pédagogique et socio-culturel ;
- suivre l'élaboration et l'exécution des programmes d'activités et en assurer l'évaluation.

Section 3 : Du bureau de l'administration et de la réglementation

Article 12 : Le bureau de l'administration et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de l'administration et de la réglementation est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des actes administratifs sur l'enseignement technique et en suivre l'application ;
- proposer toute réforme administrative visant à améliorer le cadre juridique de l'enseignement technique ;
- donner un avis sur les projets des textes administratifs susceptibles d'influencer la pratique du droit à la formation ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- analyser les problèmes liés au fonctionnement des établissements de l'enseignement technique.

Chapitre III : De la direction de l'enseignement technique du premier cycle

Article 13 : La direction de l'enseignement technique du premier cycle, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des études et de la prospective.

Section 1 : Du secrétariat

Article 14 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de tous les travaux du secrétariat, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives ;
- et, de manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'encadrement pédagogique

Article 15 : Le service de l'encadrement pédagogique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'encadrement pédagogique est chargé, notamment, de veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et

des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession.

Article 16 : Le service de l'encadrement pédagogique comprend :

- le bureau de l'encadrement pédagogique ;
- le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'encadrement pédagogique

Article 17 : Le bureau de l'encadrement pédagogique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'encadrement pédagogique est chargé, notamment, de :

- garantir la qualification et la compétence pédagogique du personnel enseignant du premier cycle ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels ;
- recenser par filière, le personnel enseignant formé ;
- capitaliser les expériences d'autres organismes et pays en matière d'enseignement technique ;
- détenir le matériel pédagogique indispensable à l'exécution des programmes de formation ;
- participer à la détermination des supports pédagogiques et administratifs de formation ;
- déterminer les besoins, les déficits et les pléthores en personnel enseignant du premier cycle, au plan quantitatif et qualitatif.

Paragraphe 2 : Du bureau de la recherche et de l'action pédagogiques

Article 18 : Le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des programmes et méthodes pédagogiques dans les établissements de l'enseignement technique du premier cycle ;
- suivre l'activité des groupes de recherche pédagogique à travers les départements ;
- élaborer des projets de recherche pédagogique ;
- créer et gérer une banque de données en matière d'actions pédagogiques ;
- être à l'écoute des initiatives et des innovations en matière de recherche et d'action pédagogiques ;
- promouvoir le partenariat en vue de favoriser l'échange d'expérience.

Section 3 : Du service des études et de la prospective

Article 19 : Le service des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études et de la prospective est chargé, notamment, de :

- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- promouvoir un système de concertation avec les établissements de formation.

Article 20 : Le service des études et de la prospective comprend :

- le bureau des études et des statistiques ;
- le bureau de la prospective et de la programmation.

Paragraphe 1 : Du bureau des études et des statistiques

Article 21 : Le bureau des études et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des statistiques est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives aux activités de l'enseignement technique du premier cycle et en dresser les statistiques ;
- faire des études et des projections sur la rentrée scolaire et des évaluations annuelles ;
- élaborer les tableaux de bord.

Paragraphe 2 : Du bureau de la prospective et de la programmation

Article 22 : Le bureau de la prospective et de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la prospective et de la programmation est chargé, notamment, de :

- analyser les perspectives de développement de l'enseignement technique du premier cycle ;
- étudier l'environnement de formation en vue d'en améliorer l'efficacité et l'efficacités ;
- exploiter les données statistiques et faire des projections ;
- veiller aux engagements pris en adéquation avec les moyens mobilisés et les délais impartis ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels de l'enseignement technique du premier cycle ;
- veiller à la bonne gestion des missions assignées.

Chapitre IV : De la direction de l'enseignement technique du deuxième cycle

Article 23 : La direction de l'enseignement technique du deuxième cycle outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des études et de la prospective.

Section 1 : Du secrétariat

Article 24 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives ;
- et, d'une manière générale d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'encadrement pédagogique

Article 25 : Le service de l'encadrement pédagogique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'encadrement pédagogique est chargé, notamment, de :

- asseoir et approfondir les acquisitions et les appropriations des connaissances théoriques et des savoirs pratiques et organisationnels reçus depuis les premiers degrés des enseignements général et technique ;
- veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité.

Article 26 : Le service de l'encadrement pédagogique comprend :

- le bureau de l'encadrement pédagogique ;
- le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques

Paragraphe 1 : Du bureau de l'encadrement pédagogique

Article 27 : Le bureau de l'encadrement pédagogique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'encadrement pédagogique est chargé, notamment, de

- garantir la qualification et la compétence pédagogique du personnel enseignant du deuxième cycle ;
- participer à la détermination et à l'exécution des plans de formation des personnels ;
- recenser par filière, le personnel enseignant formé ;
- capitaliser les expériences d'autres organismes et pays en matière d'enseignement technique ;
- détenir le matériel pédagogique indispensable à l'exécution des programmes de formation ;
- participer à la détermination des supports pédagogiques et administratifs de formation ;
- déterminer les besoins, les déficits et les pléthores en personnel enseignant du deuxième cycle, au plan quantitatif et qualitatif.

Paragraphe 2 : Du bureau de la recherche et de l'action pédagogiques

Article 28 : Le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la recherche et de l'action pédagogiques est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des programmes et méthodes pédagogiques dans les établissements de l'enseignement technique du deuxième cycle ;
- suivre l'activité des groupes de recherche pédagogique à travers les départements ;
- élaborer des projets de recherche pédagogique ;
- créer et gérer une banque de données en matière d'actions pédagogiques ;
- être à l'écoute des initiatives et des innovations en matière de recherche et d'action pédagogiques ;
- promouvoir le partenariat en vue de favoriser l'échange d'expérience.

Section 3 : Du service des études et de la prospective

Article 29 : Le service des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des études et de la prospective est chargé, notamment, de :

- organiser le mouvement des personnels en fonction des impératifs de la carte scolaire ;
- promouvoir un système de concertation avec les établissements de formation.

Article 30 : Le service des études et de la prospective comprend :

- le bureau des études et des statistiques ;
- le bureau de la prospective et de la programmation.

Paragraphe 1 : Du bureau des études et des statistiques

Article 31 : Le bureau des études et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et des statistiques est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives aux activités de l'enseignement technique du deuxième cycle et en dresser les statistiques ;
- réaliser des études et faire des projections sur la rentrée scolaire et des évaluations annuelles ;
- élaborer les tableaux de bord.

Paragraphe 2 : Du bureau de la prospective et de la programmation

Article 32 : Le bureau de la prospective et de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la prospective et de la programmation est chargé, notamment, de :

- analyser les perspectives de développement de l'enseignement technique du deuxième cycle ;
- étudier l'environnement de formation en vue d'en améliorer l'efficacité et l'efficience ;
- exploiter les données statistiques et faire des projections ;
- veiller aux engagements pris en adéquation avec les moyens mobilisés et les délais impartis ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels de l'enseignement technique du deuxième cycle ;
- veiller à la bonne gestion des missions assignées.

Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 33 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 34 : Le secrétariat est animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- rédiger les procès-verbaux et comptes rendus de toutes les réunions présidées par le directeur ;
- orienter toute correspondance, courrier ou autre document en direction des services ;
- et, d'une manière générale, d'exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 35 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de gérer les ressources humaines de la direction générale de l'enseignement technique.

Article 36 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau des ressources humaines et des statistiques ;
- le bureau des affaires administratives et des relations publiques.

Paragraphe 1 : Du bureau des ressources humaines et des statistiques

Article 37 : Le bureau des ressources humaines et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des ressources humaines et des statistiques est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de la direction générale de l'enseignement technique ;
- élaborer les tableaux de bord ;
- centraliser les besoins en ressources humaines de la direction générale de l'enseignement technique.

Paragraphe 2 : Du bureau des affaires administratives et des relations publiques

Article 38 : Le bureau des affaires administratives et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires administratives, et des relations publiques est chargé, notamment, de :

- étudier toutes les questions qui relèvent des affaires administratives ;
- veiller à l'application des textes en vigueur ;
- promouvoir le dialogue social.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 39 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de gérer les finances et les matériels de la direction générale de l'enseignement technique.

Il comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du patrimoine.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances

Article 40 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- collecter les données budgétaires ;
- élaborer l'avant-projet du budget ;
- préparer les engagements des crédits autorisés ;
- suivre l'exécution du budget.

Paragraphe 2 : Du bureau du patrimoine

Article 41 : Le bureau du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du patrimoine est chargé, notamment, de :

- acquérir le matériel et les équipements de la direction générale de l'enseignement technique ;
- gérer le matériel et les équipements de la direction générale de l'enseignement technique ;
- centraliser les besoins en matériels et équipements exprimés par les structures de la direction générale de l'enseignement technique ;
- assurer le contrôle et la maintenance du patrimoine de la direction générale de l'enseignement technique.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 42 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des archives et de la documentation est chargé, notamment, de gérer les archives et la documentation et en assurer l'informatisation.

Il comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information.

Paragraphe 1 : Du bureau des archives

Article 43 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives est chargé, notamment de recevoir, traiter, répertorier, conserver et faciliter l'exploitation des archives.

Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation et de la diffusion de l'information

Article 44 : Le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information est chargé, notamment, de recevoir, traiter, répertorier, conserver la documentation, en faciliter l'exploitation et diffuser l'information.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 45 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} Février 2006

Pierre Michel NGUIMBI

Arrête n° 938 1^{er} février 2006, fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement professionnel

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-152 du 4 AOÛT 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction générale de l'enseignement professionnel, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'enseignement professionnel ;
- la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat, de direction est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, imprimer et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute tâche qui peut lui être confiée.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier des archives et de la documentation ;
- le bureau des relations publiques et de la communication interne ;
- le bureau des technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : Du bureau du courrier, des archives et de la documentation

Article 4 : Le bureau du courrier, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier, des archives et de la documentation est chargé, notamment, de réceptionner, analyser sommairement et expédier le courrier ou tous autres documents administratifs.

Section 2 : Du bureau des relations publiques et de la communication interne

Article 5 : Le bureau des relations publiques et de la communication interne est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des relations publiques et de la communication interne est chargé, notamment, de :

- concevoir la politique des relations publiques de la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- tenir l'agenda du directeur général ;
- prendre les contrats préliminaires à toutes activités du directeur général ;
- élaborer les programmes de cérémonies présidées par le directeur général ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de la direction générale ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de la direction générale.

Section 3 : Du bureau des technologies de l'information et de la communication

Article 6 : Le bureau des technologies de l'information et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des technologies de l'information et de la communication est chargé, notamment, de :

- saisir, imprimer et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives et des informations ;
- garantir l'utilisation de l'outil informatique ;
- organiser et moderniser le système d'information, le réseau et les bases de données de la direction générale.

Chapitre II : Du service de la coordination

Article 7 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- collecter la documentation sur la formation permanente (éducation permanente) ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de la direction générale.

Article 8 : Le service de la coordination comprend :

- le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective ;
- le bureau de l'administration, du suivi et de l'évaluation des activités des écoles professionnelles ;

Section 1 : Du bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective.

Article 9 : Le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des analyses, des synthèses, de la statistique et de la prospective est chargé, notamment, de :

- évaluer quantitativement et qualitativement les besoins du personnel enseignant et d'en proposer des solutions appropriées ;
- collecter et analyser les informations sur l'enseignement professionnel ;
- proposer les programmes de développement de l'enseignement professionnel ;
- tenir à jour les statistiques de l'enseignement professionnel ;
- réaliser les études dans le domaine de l'enseignement professionnel ;
- mener toute étude relative à l'évolution des effectifs d'admission aux concours d'entrée et aux examens de sortie dans les écoles publiques d'enseignement professionnel ;
- constituer et gérer la banque des données de l'enseignement professionnel.

Section 2 : Du bureau de l'administration, du suivi et de l'évaluation des activités des écoles professionnelles.

Article 10 : Le bureau de l'administration, du suivi et de l'évaluation des activités des écoles professionnelles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'administration, du suivi et de l'évaluation des activités des écoles professionnelles est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer les activités des écoles professionnelles au plan administratif, pédagogique et socioculturel ;
- suivre l'élaboration et l'exécution des programmes d'activités et en assurer l'évaluation ;
- participer à l'élaboration des actes administratifs et en suivre l'application,
- analyser les problèmes liés au fonctionnement des écoles professionnelles.

Chapitre III : De la direction de l'enseignement professionnel

Article 11 : La direction de l'enseignement professionnel, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service pédagogique.

Section 1 : Du secrétariat.

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, imprimer et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives.
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la réglementation.

Article 13 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans les écoles professionnelles ;
- constituer et conserver les archives et la documentation de la direction.

Article 14 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la réglementation et de la prospective ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Paragraphe 1 : Du bureau de la réglementation

Article 15 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des textes en matière de stage et de la gestion des écoles professionnelles ;
- proposer des quotas d'entrée dans les écoles professionnelles ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- participer à l'organisation des concours d'entrée dans les écoles professionnelles.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation.

Article 16 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer et conserver les archives de la direction ;
- constituer une documentation utile au fonctionnement de la direction.

Section 3 : Du service pédagogique.

Article 17 : Le service pédagogique est dirigé et animé par un chef de service.

Le service pédagogique est chargé, notamment, de :

- suivre les activités pédagogiques des établissements publics d'enseignement professionnel et des écoles spécialisées ;
- étudier les problèmes pédagogiques que pose le fonctionnement des établissements publics d'enseignement professionnel ;
- appuyer les activités d'encadrement pédagogique et administrative dans les établissements publics d'enseignement professionnel ;
- veiller à la formation professionnelle initiale des personnels enseignants et d'encadrement des établissements d'enseignement professionnel ;
- définir et organiser les objectifs de formation, les activités d'encadrement et d'évaluation pédagogiques avec le secteur productif et les ministères utilisateurs ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés ;
- participer à l'organisation des concours d'entrée et des examens de sortie des établissements d'enseignement professionnel.

Article 18 : Le service pédagogique comprend :

- le bureau du suivi des activités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes.

Paragraphe 1 : Du bureau du suivi des activités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel

Article 19 : Le bureau du suivi des activités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des activités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- étudier les problèmes pédagogiques que pose le fonctionnement des écoles spécialisées.

Paragraphe 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation des programmes

Article 20 : Le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes est chargé, notamment, de :

- faire des suggestions sur l'adéquation formation - emploi ;
- suivre et évaluer les activités des stages dans les établissements d'enseignement professionnel.
- veiller à la bonne organisation des évaluations pédagogiques périodiques dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- collecter et exploiter les informations et documents relatifs à l'expérience des enseignements professionnels d'autres pays.

Chapitre IV : De la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente

Article 21 : La direction de la formation des formateurs et de la formation permanente, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la réglementation et du contrôle ;
- le service des stages.

Section I : Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs
- saisir et reprographier les correspondances et autres textes administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives ;
- et, d'une manière générale toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la réglementation et du contrôle

Article 23 : Le service de la réglementation et du contrôle est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la réglementation et du contrôle est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- assurer le contrôle en matière de formation de formateurs et de formation permanente.

Article 24 : Le service de la réglementation et du contrôle comprend

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de contrôle.

Paragraphe 1 : Du bureau de la réglementation

Article 25 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des textes en vigueur en matière de formation ;
- promouvoir le centre de formation et de perfectionnement ;
- proposer des mises à jour en matière de réglementation.

Paragraphe 2 : Du bureau du contrôle

Article 26 : Le bureau du contrôle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contrôle est chargé, notamment, de :

- tenir les registres de contrôle des stagiaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- assurer le contrôle en matière de formation ;
- fournir de manière périodique l'information portant sur les activités de formation.

Section 2 : Du service des stages

Article 27 : Le service des stages est dirigé et animé par un chef de service

Le service des stages est chargé, notamment, de :

- suivre la scolarité des agents de l'Etat admis en stage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- participer à la préparation des concours de formation professionnelle organisés par l'Etat ;
- promouvoir les stages de formation et de perfectionnement ;
- entretenir des contacts épistolaires et physiques avec les directeurs des études et de la planification ainsi que les services culturels des ambassades ;
- assurer le recyclage des agents du ministère ;
- tenir régulièrement informés les services employeurs des offres de formation et de la situation académique de leurs agents en stage ;
- tenir à jour le fichier et les statistiques des stagiaires ;
- préparer les sessions de la sous-commission des stages de la commission nationale des ressources humaines ;
- promouvoir une politique de reconversion, de recyclage et de perfectionnement en adéquation avec les besoins de développement économique, social et culturel du pays ;
- veiller à la formation continue des formateurs.

Article 28 : Le service des stages comprend :

- le bureau de la formation des formateurs ;
- le bureau de la formation permanente.

Paragraphe 1 : Du bureau de la formation des formateurs

Article 29 : Le bureau de la formation des formateurs est animé par un chef de bureau.

Le bureau de la formation des formateurs est chargé, notamment, de :

- réfléchir sur l'organisation de la formation continue des formateurs ;
- suivre le déroulement de la formation ;
- suivre la scolarité des stagiaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- tenir le registre des stagiaires à l'étranger ou rentrés de formation ;
- participer à la préparation des concours du personnel professionnel organisés par l'Etat ;
- analyser et traiter les offres de bourses.

Paragraphe 2 : Du bureau de la formation permanente

Article 30 : Le bureau de la formation permanente est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la formation permanente est chargé, notamment, de :

- favoriser l'organisation de la formation permanente des agents de l'Etat ;
- participer à l'organisation des concours professionnels ;
- suivre le déroulement de la formation des formateurs.

Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 31 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 32 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents sous prescription du directeur ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres textes administratifs
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 33 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des ressources humaines est chargé, notamment, de gérer les ressources humaines de la direction générale.

Article 34 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel et de la statistique ;
- le bureau des affaires administratives.

Paragraphe 1 : Du bureau du personnel et de la statistique

Article 35 : Le bureau du personnel et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du personnel et des statistiques est chargé, notamment, de :

- tenir à jour les dossiers individuels, le fichier et les statistiques du personnel ;
- déterminer le déficit et exprimer les besoins en personnel de la direction générale ;
- collecter les dossiers sur les situations administratives notamment, les titularisations, les avancements et les retraites ;
- assurer le secrétariat du service ;
- proposer le planning des congés annuels ;
- gérer les ressources humaines de la direction générale ;
- élaborer les ressources humaines de la direction générale ;
- élaborer les tableaux de bord.

Paragraphe 2 : Du bureau des affaires administratives et des relations publiques

Article 36 : Le bureau des affaires administratives et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires administratives et des relations publiques est chargé, notamment, de :

- entretenir des relations avec le monde extérieur ;
- étudier les problèmes et les questions qui relèvent des affaires administratives ;
- veiller à l'application des textes en vigueur ;
- initier les textes administratifs de la direction ;
- promouvoir le dialogue social.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 37 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- collecter les données budgétaires ;
- élaborer et centraliser le budget de la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- suivre les dossiers financiers et d'équipement de la direction générale ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale et des directions centrales, conformément à la ligne budgétaire ;
- centraliser et examiner les besoins en matériel des

- directions centrales et décentralisées sous tutelle ;
- contrôler et entretenir le patrimoine de la direction générale et des directions centralisées sous tutelle ;
- préparer les engagements des crédits autorisés.

Article 38 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau du budget et de passage ;
- le bureau de la gestion du matériel et de la maintenance du patrimoine.

Paragraphe 1 : Du bureau du budget et de passage

Article 39 : Le bureau du budget et de passage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du budget et de passage est chargé, notamment, de :

- préparer l'avant-projet du budget de fonctionnement de la direction générale et des directions centralisées sous tutelle ;
- engager et suivre les crédits autorisés ;
- émettre les titres de transport aux personnels affectés, en mission de service, en congé et mis à la retraite ;
- calculer les frais de déplacement des agents en mission de service ;
- travailler en partenariat avec les opérateurs économiques ciblés ;
- suivre les dossiers financiers de la direction.

Paragraphe 2 : Du bureau de la gestion du matériel et de la maintenance du patrimoine

Article 40 : Le bureau de la gestion du matériel et de la maintenance du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion du matériel et de la maintenance du patrimoine est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel de la direction générale et des directions centrales ;
- acquérir le matériel et le livrer aux structures ;
- centraliser les besoins exprimés en matériel par les structures dépendantes ;
- assurer la conservation du matériel et sa répartition aux différentes structures ;
- contrôler l'usage rationnel du matériel réparti dans les différentes structures ;
- contrôler l'usage rationnel du matériel de la direction générale ;
- faire l'inventaire et le devis de réhabilitation du patrimoine de la direction générale et de ses structures ;
- procéder à la maintenance du patrimoine ;
- répertorier et résoudre les problèmes de l'équipement de la direction générale ;
- tenir à jour les registres du matériel et les fiches des stocks.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 41 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de gérer les archives et la documentation et en assurer l'informatisation.

Article 42 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau de la documentation et de la diffusion ;
- le bureau des archives.

Paragraphe 1 : Du bureau de la documentation et de la diffusion de l'information

Article 43 : Le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter, répertorier, conserver, et inventorier la documentation ;

- constituer les dossiers documentaires par la collecte, le traitement et la diffusion des informations pertinentes intéressant les divers domaines de l'enseignement professionnel et les administrations ;
- établir les statistiques de consultation des documents ;
- veiller sur les documents de la direction générale ;
- constituer les dossiers en documents par la collecte, le traitement et la diffusion des informations intéressant les administrations de l'enseignement professionnel ;
- réviser et actualiser les textes qui tombent en désuétude ou qui connaissent une mauvaise application.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 44 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques des recherches ;
- orienter les usagers vers d'autres sources d'information ;
- veiller sur les archives de la direction générale ;
- inventorier les archives historiques ; constituer, gérer et conserver les archives ;
- faire des suggestions.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 45 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} Février 2006

Pierre Michel NGUIMBI

Arrêté n° 939 du 1^{er} février 2006 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-153 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 février 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : L'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel, outre, le secrétariat de direction, le service de la coordination, la division administrative et financière comprend :

- l'inspection pédagogique ;
- l'inspection administrative, financière et matérielle ;

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 3 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier, des archives et de la documentation ;
- la section des relations publiques et de la communication interne ;
- la section des technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : De la section du courrier, des archives et de la documentation

Article 4 : La section du courrier, des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du courrier, est chargée, notamment, de réceptionner, analyser sommairement et expédier le courrier ou tous autres documents administratifs.

Section 2 : De la section des relations publiques et de la communication interne

Article 5 : La section des relations publiques et de la communication interne est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des relations publiques et de la communication est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique de relations publiques de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- tenir l'agenda de l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- prendre les contacts préliminaires à toute activité de l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- élaborer les programmes de cérémonie présidée par l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- promouvoir et dynamiser le partenariat ;
- informer le public des activités de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- oeuvrer à l'amélioration de l'image de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel.

Section 3 : De la section des technologies de l'information et de la communication

Article 6 : La section des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des technologies de l'information et de la communication est chargée, notamment, de :

- saisir, imprimer et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives et des informations ;
- garantir l'utilisation de l'outil informatique.

Chapitre II : Du service de la coordination

Article 7 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coordination est chargé, notamment, de :

- assister l'inspecteur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de l'inspection générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de l'inspection générale.

Article 8 : Le service de la coordination comprend :

- le bureau de la coordination des activités administratives, financières et matérielles ;
- le bureau de la coordination des activités de l'inspection pédagogique.

Section 1 : Du bureau de la coordination des activités administratives, financières et matérielles

Article 9 : le bureau de la coordination des activités administratives, financières et matérielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coordination des activités administratives est chargé, notamment, d'analyser, exploiter et faire la synthèse des dossiers en provenance de l'inspection administrative, financière et matérielle.

Section 2 : Du bureau de la coordination des activités de l'inspection pédagogique

Article 10 : Le bureau de la coordination des activités de l'inspection pédagogique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coordination des activités de l'inspection pédagogique est chargé, notamment, d'analyser, exploiter et faire la synthèse des documents en provenance de l'inspection pédagogique.

Chapitre III : De la division administrative et financière

Article 11 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division administrative et financière est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et les matériels ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La division administrative et financière comprend :

- la section des ressources humaines ;
- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives et de la documentation.

Section 1 : De la section des ressources humaines

Article 13 : La section des ressources humaines est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des ressources humaines est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- rédiger les correspondances administratives ;
- analyser les besoins et les déficits en personnel au plan quantitatif et qualitatif ;
- analyser et exploiter toutes les correspondances administratives ;
- élaborer les statistiques ;
- promouvoir le dialogue social.

Section 2 : De la section des finances et du matériel

Article 14 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des finances et du matériel est chargée, notamment, de :

- collecter les données budgétaires ;
- élaborer l'avant-projet du budget ;
- engager les crédits autorisés ;
- suivre l'exécution du budget ;
- émettre les titres de transport des agents en mission de service ;
- acquérir le matériel et les équipements de l'inspection

- générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- inventorier le matériel.

Section 3 : De la section des archives et de la documentation

Article 15 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section quia rang de chef de bureau.

La section des archives et de la documentation est chargée, notamment, de recevoir, traiter, répertorier et conserver la documentation, en vue d'en faciliter l'exploitation et d'en diffuser l'information.

Chapitre IV : De l'inspection pédagogique

Article 16 : L'inspection pédagogique, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes ;
- la division de l'inspection pédagogique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, de manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de l'évaluation des programmes et des méthodes

Article 18 : La division de l'évaluation des programmes et des méthodes est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division de l'évaluation des programmes et des méthodes est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les programmes de formation, les méthodes et les techniques d'enseignement et en contrôler le suivi ;
- promouvoir les réformes et les innovations dans les méthodes d'enseignement et d'évaluation ainsi que les moyens pédagogiques correspondant aux orientations et contenus des programmes ;
- veiller à la pertinence, la cohérence et l'applicabilité des projets de formation ;
- analyser les besoins de formation en vue d'assurer l'adéquation formation/emploi ;
- planifier, organiser et animer le recyclage ou le perfectionnement des enseignants aux nouveaux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à l'utilisation des équipements de concert avec l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique ou d'autres services ;
- analyser et évaluer les résultats des examens et concours et proposer les mesures subséquentes ;
- définir les indicateurs nécessaires pour le contrôle et l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques ;
- apporter un soutien aux formateurs par la production des guides pédagogiques ;
- assurer le suivi de l'activité des groupes d'action pédagogique et des inspections départementales ;
- assurer l'évaluation des compétences du personnel ;
- évaluer l'efficacité et l'efficience des activités productives ;
- coordonner l'activité des inspecteurs chargés de l'évaluation des programmes et des méthodes.

Article 19 : La division de l'évaluation des programmes et des méthodes comprend :

- la section des établissements du 1^{er} cycle ;
- la section des établissements du 2^e cycle ;
- la section des écoles professionnelles ;
- la section de l'évaluation des programmes et des méthodes ;
- la section de l'équipement et du matériel didactique.

Paragraphe 1 : De la section des établissements du 1^{er} cycle

Article 20 : La section des établissements du 1^{er} cycle est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des établissements du 1^{er} cycle est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales ;
- garantir dans les écoles de l'enseignement technique et professionnel l'application des approches pédagogiques en vigueur ;
- améliorer les mécanismes de collecte de données utiles à l'élaboration des plans de formation, des nouveaux programmes et des curricula des établissements ;
- promouvoir le partenariat.

Paragraphe 2 : De la section des établissements du 2^e cycle

Article 21 : La section des établissements du 2^e cycle est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des établissements du 2^e cycle est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales ;
- garantir dans les écoles de l'enseignement technique et professionnel l'application des approches pédagogiques en vigueur ;
- améliorer les mécanismes de collecte de données utiles à l'élaboration des plans de formation, de nouveaux programmes et des curricula des établissements ;
- promouvoir le partenariat.

Paragraphe 3 : De la section des écoles professionnelles

Article 22 : La section des écoles professionnelles est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des écoles professionnelles est chargée, notamment, de :

- assurer l'évaluation des programmes ;
- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales ;
- promouvoir le partenariat entre les écoles professionnelles et le secteur productif ;
- garantir dans les écoles de l'enseignement technique et professionnel l'application des approches pédagogiques en vigueur ;
- améliorer les mécanismes de collecte de données utiles à l'élaboration des plans de formation, des nouveaux programmes et des curricula des établissements.

Paragraphe 4 : De la section de l'évaluation des programmes et des méthodes

Article 23 : La section de l'évaluation des programmes et des méthodes est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section de l'évaluation des programmes et des méthodes est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les programmes de formation, les

méthodes et les techniques d'enseignement ;

- suivre l'exécution des programmes d'enseignement des méthodes et des techniques utilisées ;
- définir les indicateurs nécessaires pour le contrôle et l'évaluation des programmes et des méthodes pédagogiques ;
- analyser et évaluer les résultats des examens et concours et proposer les mesures subséquentes.

Paragraphe 5 : De la section de l'équipement et du matériel didactique

Article 24 : La section de l'équipement et du matériel didactique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section de l'équipement et du matériel didactique est chargée, notamment, de :

- évaluer la qualité des équipements et du matériel didactiques utilisés ;
- veiller à l'adéquation entre les programmes, l'équipement et le matériel didactiques ;
- produire la nomenclature du matériel didactique, des ouvrages et des équipements et veiller à sa mise à jour.

Section 3 : De la division de l'inspection pédagogique

Article 25 : La division de l'inspection pédagogique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division de l'inspection pédagogique est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des normes du code pour l'animation, l'encadrement et le contrôle pédagogiques ;
- veiller à l'application des textes réglementaires ;
- élaborer et exécuter les plans de formation des personnels d'encadrement pédagogique ;
- contrôler l'efficacité et l'efficience des actions de formation ;
- veiller à la pertinence des formations dispensées ;
- promouvoir et assurer la pratique de l'inspection formative ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels enseignants ;
- élaborer les outils méthodologiques inhérents à l'acte pédagogique ;
- participer à l'organisation et au déroulement du choix des sujets et des examens d'Etat et concours techniques et professionnels ;
- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales ;
- coordonner l'activité des inspecteurs ;
- exécuter toute autre mission prescrite par l'inspecteur pédagogique.

Article 26 : La division de l'inspection pédagogique comprend :

- la section des inspections départementales ;
- la section du choix des sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels.

Paragraphe 1 : De la section des inspections départementales

Article 27 : La section des inspections départementales est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section des inspections départementales est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales ;
- dynamiser la communication entre l'inspection pédagogique et les inspections départementales ;
- améliorer les mécanismes de collecte de données utiles à l'élaboration des plans de formation, des outils méthodolo-

giques, des formes administratives correspondantes, inhérentes aux contrôles pédagogiques ;

- proposer des nouvelles modalités de gestion des personnels enseignants.

Paragraphe 2 : De la section du choix des sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels

Article 28 : La section du choix des sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du choix des sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application du calendrier d'envoi et de dépôt des sujets par les établissements à la commission permanente de choix de sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels ;
- participer à l'organisation et au déroulement de l'opération choix des sujets ;
- participer à l'évaluation qualitative de la banque des sujets des examens d'Etat et concours techniques et professionnels.

Chapitre V : De l'inspection administrative, financière et matérielle

Article 29 : L'inspection administrative, financière et matérielle, outre le secrétariat comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

Section 1 : Du secrétariat

Article 30 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division du contrôle administratif

Article 31 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un inspecteur, chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle administratif est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de la gestion administrative des administrations centrales et scolaires ;
- veiller au respect des normes administratives en vigueur et à la bonne tenue des documents administratifs ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels administratifs ;
- élaborer les outils méthodologiques inhérents à la gestion administrative ;
- élaborer et exécuter les plans de formation des personnels administratifs ;
- contrôler l'efficacité et l'efficience des actions de formation des personnels administratifs en activité ;
- analyser et évaluer les rapports et autres documents administratifs en provenance des structures scolaires, départementales et centrales ;
- faire des suggestions à l'intention de l'inspecteur administratif, financier et matériel ;

- veiller à la bonne gestion des archives et de la documentation ;
- bâtir une planification sur l'organisation des séminaires, des ateliers de formation et de recyclage ;
- assurer l'évaluation des compétences du personnel administratif.

Article 32 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section du contrôle administratif ;
- la section des archives et de la documentation.

Paragraphe 1 : De la section du contrôle administratif

Article 33 : La section du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative des administrations centrales, départementales et scolaires ;
- analyser et exploiter les différents rapports et autres documents administratifs en provenance des structures scolaires, départementales et centrales ;
- veiller au respect des normes administratives en vigueur et à la bonne tenue des documents administratifs.

Paragraphe 2 : De la section des archives et de la documentation

Article 34 : La section des archives et de la documentation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le dispositif de conservation, d'exploitation et de diffusion de la documentation et de l'information dans le ministère ;
- évaluer les normes et les procédures utilisées en matière d'archives et de documentation.

Section 3 : De la division du contrôle financier et matériel

Article 35 : La division du contrôle financier et matériel est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

La division du contrôle financier et matériel est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de la gestion financière et matérielle des administrations centrales, départementales et scolaires ;
- assurer l'évaluation des compétences du personnel en charge des questions financières et matérielles ;
- planifier la formation permanente dans les domaines financiers et matériels ;
- élaborer les outils méthodologiques inhérents à la gestion financière et matérielle ;
- analyser et évaluer les rapports et autres documents financiers en provenance des administrations scolaires, départementales et centrales ;
- contrôler le suivi des opérations relatives au mandatement et au décaissement des crédits alloués aux structures scolaires, départementales et centrales ;
- contrôler le versement effectif des aides scolaires aux bénéficiaires ;
- contrôler l'utilisation rationnelle des crédits alloués aux structures ;
- veiller à la bonne tenue des documents comptables ;
- veiller à la conservation et à l'entretien du patrimoine.

Article 36 : La division du contrôle financier et matériel, comprend :

- la section du contrôle financier ;

- la section du contrôle du matériel ;
- la section du contrôle du patrimoine.

Paragraphe 1 : De la section du contrôle financier

Article 37 : La section du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle financier est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de la gestion financière du ministère ;
- élaborer les outils méthodologiques inhérents à la gestion financière ;
- analyser et évaluer les rapports et les documents financiers en provenance des administrations.

Paragraphe 2 : De la section du contrôle du matériel

Article 38 : La section du contrôle du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle du matériel est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de la gestion du matériel ;
- analyser et évaluer les rapports et les documents relatifs au matériel en provenance des administrations ;
- élaborer les outils méthodologiques inhérents à la gestion du matériel.

Paragraphe 3 : De la section du contrôle du patrimoine

Article 39 : La section du contrôle du patrimoine est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

La section du contrôle du patrimoine est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle du patrimoine du ministère ;
- suivre tous les chantiers d'infrastructures réalisés pour le compte du ministère.

TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 40 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} Février 2006

Pierre Michel NGUIMBI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n°2006-34 du 02 février 2006 portant nomination du secrétaire exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2004-399 du 17 avril 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

DÉCRÈTE :

Article premier : Mme (**Marie Francke**) **PURUEHNCE** est nommée secrétaire exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de Mme (**Marie Francke**) **PURUEHNCE** sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la santé
et de la Population,

Alphonse GANDO

Actes Individuels

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Actes en abrégé

Par arrêté n°979 du 02 février 2006, les agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont engagés au Consulat général du Congo au Cabinda (Angola) pour une durée de quatre ans renouvelable en qualité de personnel local comme suit :

TSIEDI (Simon)

Date et lieu de naissance : le 04 septembre 1954 à B/ville (Congo)

Prise de service : 1^{er} octobre 2004

Nationalité : Congolaise

Fonction : Secrétaire bilingue

Salaire : 350.000 F

PAMBOU (Gaspard)

Date et lieu de naissance : le 05 mai 1966 à Belize (Cabinda)

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2004 Nationalité : Angolaise

Fonction : Maître d'Hôtel

Salaire : 300.000 F

BANDOU MOU (Didier)

Date et lieu de naissance : le 02 juillet 1966 à Impf ondo (Congo)

Prise de service : 1^{er} octobre 2004 Nationalité : Congolaise

Fonction : Agent de ménage

Salaire : 300.000 F

KISSI (Louis Marie)

Date et lieu de naissance : vers 1958 à Les Saras (Congo)

Prise de service : le 1^{er} octobre 2004 Nationalité : Congolaise

Fonction : Huissier

Salaire : 300.000 F

LOUFOUMA MABIALA

Date et lieu de naissance : le 11 novembre 1969 à Condé Bitombé (Cabinda)

Prise de service : 1^{er} octobre 2004

Nationalité : Angolaise

Fonction : Agent de ménage

Salaire : 300.000 F

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de services des intéressés au Consulat Général du Congo au Cabinda (Angola).

Par arrêté n°980 du 02 février 2006, un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à B/ville, est accordé à Mme **LEBORO (Micheline)**, précédemment secrétaire dactylographe à l'ambassade du Congo à Rome (Italie) rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 1993, date effective de cessation de service de l'intéressée.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2006-36 du 06 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel en tête : monsieur **KANGA (Benjamin Paul)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 application aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2002-314 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

KANGA (Benjamin Paul)

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1965 à B/ville
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Sociologie
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MAMBOULA (Godefroy)

Date et lieu de naissance : 28 novembre 1968 à Bolobo (Zaïre)
Diplôme : Licence ès sciences économique
Option : Economie financière
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

OSSOMBI MOUANANOKA (Josée Judith)

Date et lieu de naissance : 04 avril 1966 à Loukoléla
Diplôme : BTS
Option : Secrétariat de direction
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

IKAPI (Evariste Alfred)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1968 à B/ville
Diplôme : BTS
Option : Maintenance des ordinateurs et réseau informatique
Lieu d'obtention : Institut paradox

OBOUAT (Alain Richard)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1967 à B/ville
Diplôme : Licence ès sciences économiques
Option : Economie et organisation de l'entreprise
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

YOKA (Ida Faustine)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1968 à B/ville
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Langue et littérature française
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

BOSSOTA (Anne Francine Carol)

Date et lieu de naissance : 06 août 1968 à B/ville
Diplôme : BTS
Option : Comptabilité gestion d'entreprise
Lieu d'obtention : Institut de formation professionnelle en informatique

MBLANKION (Joël)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1970 à Djambala
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Géographie
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

IPAPOU (Blanche Chantal)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1970 à B/ville
Diplôme : BTS
Option : Secrétariat de direction
Lieu d'obtention : ESGAE

ABALY NKOUNGA (Kévin Boris)

Date et lieu de naissance : 18 juin 1975 à Impfondo
Diplôme : BTS
Option : Analyse et programmation
Lieu d'obtention : Institut paradox

LOKO (Mireille Judith Alphonsine)

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1968 à B/ville
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Economie du développement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MOKANDZOU (Mathieu)

Date et lieu de naissance : 02 mai 1962 à Boundji
Diplôme : Licence ès sciences économiques
Option : Planification du financement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

KAB'ONDZI (Aimé)

Date et lieu de naissance : 02 août 1966 à Onna (Gamboma)
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Géographie de l'aménagement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

NGANKOUSSOU (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 02 septembre 1969
Diplôme : Licence ès lettres
Option : Philosophie
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 06 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-37 du 07 Février 2006 portant intégration et nomination de M. **MASSALA (Jean)**, élève professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet au point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°0682/MSRJ-CAB du 08 juin 2004 portant recrutement de l'intéressé en qualité d'élève professeur certifié d'éducation physique et sportive ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MASSALA (Jean)**, né le 28 septembre 1975 à Nkayi, élève professeur certifié d'éducation physique et sportive, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} février 2005, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports
et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2006-38 du 07 Février 2006 portant intégration et nomination de M. **BIDZIMOU (Eliezer Aggée)**, élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°74/454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sport), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n°63/79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°200583 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°0653/MSRJ-CAB du 5 juillet 2004, portant recrutement de l'intéressé en qualité d'élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive ;

Vu la lettre n°0291/MSRJ-CAB du 10 mars 2005 transmettant le dossier de l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **BIDZIMOU (Eliezer Aggée)**, né le 20 mars 1980 à B/ville, élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports),

nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 31 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 février 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports
et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2006-39 du 07 Février 2006 portant intégration et nomination de M. **NGUILA (Gervais)**, volontaire de l'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassement ;
Vu le décret n°74-454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sport) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 5, 10, 13 14, 17 18, 19 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n°91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°38/MTPSCIC-CAB-DAFF-SP du 26 février 1998, portant recrutement des volontaires de l'éducation physique et sportive.
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et n°99-50 du

3 avril 1999 susvisés, M. **NGUILA (Gervais)**, né le 15 décembre 1969 à Mindouli, volontaire d'éducation physique et sportive, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet de vue de l'ancienneté pour compter du 9 mai 1998, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 février 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports
et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

Décret n°2006-40 du 07 Février 2006 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **MALANGA (Eric)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du

25 février 2003 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MALANGA (Eric)

Date et lieu de naissance : 7 octobre 1974 à Tchionzo
Option du diplôme : Histoire - géographie
Date de prise de service : 1^{er} novembre 2003

MANDOLO (François)

Date et lieu de naissance : 9 décembre 1974 à P/Noire
Option du diplôme : Histoire - géographie
Date de prise de service : 1^{er} décembre 2003

M'BOUMBA (Richard Alain)

Date et lieu de naissance : 21 mars 1971 à Dolisie
Option du diplôme : Anglais
Date de prise de service : 24 novembre 2003

M'BOUSSI (Jean Omer)

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1974 à Mossengué
Option du diplôme : Français
Date de prise de service : 27 novembre 2003

MBOUSSOU MANANGA (Jean Christian)

Date et lieu de naissance : 7 mai 1970 à Madingou
Option du diplôme : Français
Date de prise de service : 10 novembre 2003

MOUKO MBETE (Mesmin)

Date et lieu de naissance : 7 octobre 1973 à Madingou
Option du diplôme : Français
Date de prise de service : 15 décembre 2003

MOUANDZA-KOMBO (Max Silvére)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1970 à Dolisie
Option du diplôme : Physique Chimie
Date de prise de service : 24 janvier 2004

MOUENE YEME (Bertin)

Date et lieu de naissance : 10 avril 1972 à B/ville
Option du diplôme : Mathématiques
Date de prise de service : 30 octobre 2003

MOUKOKO (Raymond)

Date et lieu de naissance : 4 mai 1971 à Mouyondzi
Options du diplôme : Physique Chimie
Date de prise de service : 18 novembre 2003

MOUNDOUNGA (Justin- Ghislain)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1977 à Mossendjo
Option du diplôme : Anglais
Date de prise de service : 20 novembre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2006-41 du 07 Février 2006 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête : M. **MAVOUNGOU (Edison - Riveira)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 03 mars 2003 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MAVOUNGOU (Edison- Riveira)

Date et lieu de naissance : 21 juin 1969 à Dolisie

Diplôme : Licence

Option : Mathématiques- pures

Date de prise de service : 1^{er} octobre 2003

ESSASSA (Fulbert)

Date et lieu de naissance : 5 mai 1970 à Mpouya
 Diplôme : Licence en sciences- économiques
 Option : Economie Mathématique
 Date de prise de service : 07 décembre 2003

BIOUDEDE (Rodrigue Guy Adrien)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1971 à Mossendjo
 Diplôme : Licence ès sciences- économiques
 Option : Macroéconomie appliquée
 Date de prise de service : 01 octobre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre de l'enseignement primaire
et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

ACTES EN ABRÉGÉ**Rectificatif n° 898 du 1^{er} février 2006 à l'arrêté n° 4964 du 9 août 2002**

Au lieu de :

Article 1^{er} : (ancien)

ONGOUMA (Simplice), né le 7 octobre 1966 à B/ville

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

ONGOUMA (Simplice), né le 26 mars 1969 à B/ville

Le reste sans changement.

PROMOTION

Par arrêté n°920 du 1^{er} février 2006, Mme **NINO** née **NGAMPHA (Delphine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005 est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°921 du 1^{er} février 2006, Mme **BABELA** née **MBOKOTOUMONA LOUBIENGA (Chara Rebecca)**, administrateur de santé de 4^{ème} échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie I, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 décembre 1993, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 décembre 1995 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 décembre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 décembre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°922 du 1^{er} février 2006, Mlle **MILEBE Henriette**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 04 mars 1991, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mars 1993;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 mars 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 mars 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 mars 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°923 du 1^{er} février 2006, M **SAMBA (Etienne)**, assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 février 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 février 1993 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 février 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 février 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 1999 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°924 du 1^{er} février 2006 M MVOUO (Philippe), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°925 du 1^{er} février 2006, M NGOMA (Laurent), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 mai 1995 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 28 mai 2003 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 mai 2005.

En application des dispositions du décret n°82 – 256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGOMA (Laurent)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°926 du 1^{er} février 2006 M MOUELE (Parfait Théodore), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie des services sociaux (enseignement), décédé le 5 octobre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°927 du 1^{er} février 2006, Mlle NGANDZELE (Cécile), inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 février 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée *inspectrice principale* des douanes de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°928 du 1^{er} février 2006, M. GOYO (Ange Thomas), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 04 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 04 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°929 du 1^{er} février 2006, M. MABIALA (Henri Jean Paul), vérificateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Par arrêté n°930 du 1^{er} février 2006, M. MOU-TSITA (Vincent), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1995 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°931 du 1^{er} février 2006, M. MOUTSOUKA - MAMONA née MAYILA (Honorine), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 mai 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1997 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°932 du 1^{er} février 2006, M. ASSIANA (Maurice), ingénieur des travaux statistiques de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°933 du 1^{er} février 2006, M. OVU (André), ingénieur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°934 du 1^{er} février 2006, les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 1^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

MILOLO (Ernest)

Année : 2000
 Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450
 Prise d'effet : 12-03-2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1600
 Prise d'effet : 12-03-2002

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750
 Prise d'effet : 12-03-2004

EKORO (Daniel)

Année : 2002
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1600
 Prise d'effet : 28-05-2002

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750
 Prise d'effet : 28-05-2004

LOUBASSOU (Dominique)

Année : 2002
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1600
 Prise d'effet : 17-12-2002

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750
 Prise d'effet : 17-12-2004

MOUPEPE (Lambert)

Année : 2002
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1600
 Prise d'effet : 03-06-2002

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750
 Prise d'effet : 03-06-2004

OLALA (Gabriel)

Année : 2002

Classe : 2

Echelon : 2^e

Indice : 1600

Prise d'effet : 24-10-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1750

Prise d'effet : 24-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°935 du 1^{er} février 2006, M. NDOTOU (François), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°977 du 2 février 2006, M. MAHINDOU-TOUNTISSA, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°978 du 2 février 2006, M. MOUBIE (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°981 du 03 février 2006, M. MBE (Bonnaire), attaché de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est inscrit au titre de l'année 2005, promu au grade au choix et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 novembre 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°982 du 03 février 2006, M. AYENOUE (Alain Claude Vivien), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°983 du 03 février 2006, Mlle MANGUELE (Philomène), secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°984 du 03 février 2006, M. ONDOU-MBOU (Timothée), d'administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°985 du 03 février 2006, M. MAVI-MBILA (Samuel), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 novembre 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995-1997-1999-2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 1995

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1997
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 1999
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2001
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 986 du 03 février 2006, Mlle MAKAYA (Marie), dactylographe qualifiée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 7 mai 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°987 du 03 février 2006, Mme KABI née BAZANGUIKA (Thérèse Geneviève), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 juillet 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°988 du 03 février 2006, Mlle NKOUKA (Jacqueline), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°989 du 03 février 2006, M. MATONDO (Esaïe), secrétaire principale d'administration de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 décembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2000 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°990 du 3 février 2006, Mlle EKOULOU (Jeannette), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 30 avril 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 avril 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 avril 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°991 du 3 février 2006, M. ETSENE (Paul), ouvrier de 4^e échelon, indice 240 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 30 juin 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 30 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 30 juin 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 30 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 30 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°992 du 3 février 2006, M. NKABA (Albert), secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 790 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 5 février 2001, est versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mars 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 mars 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 mars 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°994 du 3 février 2006, M. BASSOUKISSA (Laurent Edgard), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°995 du 3 février 2006, les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MIANSOUNDILA (Georgine)

Année : 2002

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 1380

Prise d'effet : 05-07-2002

Classe : 3^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 1480

Prise d'effet : 05-07-2004

LOUKABOU (Jean Joseph)

Année : 2004

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 1380

Prise d'effet : 15-06-2002

Classe : 3^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 1480

Prise d'effet : 15-06-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°996 du 03 février 2006, Mlle **TCHICAYA FOUNDZI (Emilienne)**, inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°997 du 3 février 2006, M. KIMPOLO (Philippe Bertin), inspecteur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 avril 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°998 du 3 février 2006, Mme **GANGA-MUANZA** née **KADY-ZOUMBA (Zizi Albertine)**, attaché de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°999 du 3 février 2006, Mlle **ABANDZA (Agnès)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1010 du 3 février 2006, M. **MOUANDZA (Raphaël)**, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 14 décembre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 décembre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1000 du 3 février 2006, Mlle **KOUMOU (Alphonsine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 avril 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 avril 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1001 du 3 février 2006, Mme **BASSIKIDILA née MIAMBANZILA (Germaine)**, assistante sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 août 1991, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 août 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 1002 du 3 février 2006, Mlle **EKOURI (Marie Charlotte)**, assistante sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 13 mai 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mai 1993,
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 1003 du 3 février 2006, Mme **NGOUONI née KANZA NZOUMBA (Angélique)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1004 du 3 février 2006, Mme **NGA-BABA née NDOULOU (Joséphine)**, assistante sanitaire de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 décembre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1005 du 3 février 2006, les assistants sanitaires de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

BANGUII (Edouard)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 10.02.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 10.02.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 10.02.01

ANGNOUA (Jules)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 06.01.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 06.01.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 06.01.01

IFOUINI (Jean Juste)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 03.10.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 03.10.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 03.10.01

MALONGA (Joseph)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 26.09.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 26.09.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 26.09.01

PEPA née MALONGA NDILOU (Agathe)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 09.09.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 09.09.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 09.09.01

NGONGO (Angèle)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 05.12.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 05.12.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 05.12.01

TCHITCHILE (Joseph)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 10.08.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 10.08.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 10.08.01

TSATY-NZAMBA (Jean)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 02.12.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 02.12.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 02.12.01

OKAMBA (Thimothé)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 24.09.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 24.09.99

Echelon : 3^e
Indice : 1680
P. d'effet : 24.09.01

GOMA (Emmanuel II)

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1480
P. d'effet : 04.08.97

Echelon : 2^e
Indice : 1580
P. d'effet : 04.08.99

Echelon : 3^e
 Indice : 1680
 P. d'effet : 04.08.01

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1006 du 3 février 2006, Mme ITOUA née OLEA (Germaine), assistante sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 décembre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 décembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1007 du 3 février 2006, M. KIDZOU (Gustave), assistante sanitaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 novembre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1008 du 3 février 2006, M. MOUNDA-NGA (Antoine), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 février 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 février 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1009 du 3 février 2006, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés comme suit, ACC=néant :

SIBI (Marcelline),

Ancienne Situation

Date de promotion : 05.10.89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05.10.91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle Situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05.10.91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 05.10.93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 05.10.95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 05.10.97

Classe : 3^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05.10.99

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 05.10.01

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 05.10.03

NGOUALLAT (Nestor),*Ancienne Situation*

Date de promotion : 05.10.89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05.10.91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle Situation

Catégorie : II

Echelon : 1

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05.10.91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 05.10.93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 05.10.95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 05.10.97

Classe : 3^eEchelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05.10.99

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 05.10.01

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 05.10.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1011 du 03 février 2006, M. NKOUKA

(**Dominique**), instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 20 février 1998, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 02 avril 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 02 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 avril 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1012 du 03 février 2006, M. NZAMBA

(**Jean Blaise**), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1013 du 03 février 2006, M. BIBIS

(**Arsène Marie Bruno**), instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC=néant :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1014 du 03 février 2006, M.

MAKOUNDOU (Nestor), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 avril 2000 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAKOUNDOU (Nestor)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1015 du 03 février 2006, Mme **ONDZONGO** née **OKOKO (Giséle)**, professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 02 octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 octobre 1996 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 02 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 02 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 02 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 02 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1016 du 03 février 2006, M. **ONDZATA (Joseph)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1017 du 03 février 2006, M. **TANDOU-MOUMBENZA (Jean Claude Valentin)**, ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1018 du 03 février 2006, M. **EDIBA (Marie Joseph)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mai 2000 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1019 du 03 février 2006, M. **LOKO-BEMBA**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **LOKO-BEMBA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1020 du 03 février 2006, M. **IBOMBO (André)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1127 du 07 février 2006, les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

MOYEN (Claude)Ancienne situation

Date de promotion : 04/10/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 04/10/91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 04/10/91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 04/10/93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 04/10/95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 04/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 04/10/99

NGANGA (Alexandre)Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/10/99

NKOUNKOU (Pierre François)Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/10/99

NZOSSI (Jérôme)Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/10/99

OKOMBI (Victorine)Ancienne situation

Date de promotion : 27/09/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 27/09/91
 Echelon : 4^e
 Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770
 Prise d'effet : 27/09/91

Echelon : 2^e
 Indice : 830
 Prise d'effet : 27/09/93

Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 27/09/95

Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 27/09/97

Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 27/09/99

OSSERE OSSEBI (Dany Franck)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89
 Echelon : 3^e
 Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91
 Echelon : 4^e
 Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770
 Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
 Indice : 830
 Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 05/10/99

PAHOU (Patrice)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89
 Echelon : 3^e
 Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91
 Echelon : 4^e
 Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770
 Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
 Indice : 830
 Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
 Indice : 890
 Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
 Indice : 950
 Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 05/10/99

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1128 du 07 février 2006, M. GAÏBO (Barnabé), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans à titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 décembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°1021 du 3 février 2006, Mme ETOKA-BEKA née TSONO (Caroline Yvette), agent technique principal de santé contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 1^{er} janvier 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1022 du 3 février 2006, M. ALOKA (Dominique), professeur des lycées contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie A, échelle 3, indice 830 depuis le 1^{er} février 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article point n° 1, M. **ALOKA (Dominique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

NOMINATION

Par arrêté n°1106 du 6 février 2006, Mme **YOKA** née **MOLOMBOPELA (Sophie)**, administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du trésor, à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

INTÉGRATION

Par arrêté n°881 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NGATSONGO NDOKO (Armel)

Diplôme : Bac D

Date et lieu de naissance : 13.05.82 à B/ville

MOUTACKAYE INGOBA (Esther Lucile)

Diplôme : Bac G2

Date et lieu de naissance : 12.03.75 à B/ville

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°882 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré séries G2 et G3, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

SABOUKOULOU (Arnela Mereve)

Date et lieu de naissance : 08.09.80 à P/noire

NKOUAKOUA BOULOMBI (Rochel)

Date et lieu de naissance : 19.02.86 à Sibiti

KOSTAUDE (Arsaine Lyodie Jenni Frangitte)

Date et lieu de naissance : 23.08.86 à B/ville

IWANDZA (Gabriel Amour Constant)

Date et lieu de naissance : 27.07.80 à B/ville

KIMVOUKA ABOUE (Eliane Esther)

Date et lieu de naissance : 25.09.77 à B/ville

BOUETOUMOUSSA (Lydie Léa Clarisse Anasthasie)

Date et lieu de naissance : 25.05.76 à B/ville

ITOUA (Dorat Christelle)

Date et lieu de naissance : 26.02.82 à P/noire

ANGA NGAMPIO (Tiburce)

Date et lieu de naissance : 13.11.82 à P/noire

OCKAULT ELONAU (Lofta Dolorès)

Date et lieu de naissance : 14.04.83 à B/ville

GAPA (Himelda Wivine)

Date et lieu de naissance : 23.02.76 à Musana

OVIEBO PEYAMA AMMOUNOU

Date et lieu de naissance : 02.03.82 à B/ville

KAMBI EBELONDZI (Ulrich Poncet)

Date et lieu de naissance : 02.05.81 à B/ville

ETOU ANGA (Eloi Landry)

Date et lieu de naissance : 07.05.76 à P/noire

AKOUELAKOUM (Molienne)

Date et lieu de naissance : 20.04.84 à B/ville

MBILO YANGANA (Charnelle Flore)

Date et lieu de naissance : 02.02.85 à Pikounda

MOUVOUMA-MPASSI (Constance)

Date et lieu de naissance : 01.09.78 à P/noire

AKOUELAKOUM GNINGONE (Saurelle Relda)

Date et lieu de naissance : 24.11.81 à Souanké

MPOKOLO (Velly Larissa)

Date et lieu de naissance : 10.10.84 à B/ville

KIMANGOU (Milaire Costère)

Date et lieu de naissance : 06.04.80 à P/noire

ILOKI (Suzanne)

Date et lieu de naissance : 24.03.78 à Essassaka

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°883 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

AKOUYA (Yves)*Ancienne Situation*

Grade : Professeur certifié des lycées cont.

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : Professeur certifié des lycées

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

ANGONO née OVOURA (Marie Noëlle)*Ancienne situation*

Grade : Secret. d'adm. Contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : Secret. d'adm.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice : 805

ELENGA (Valentin)*Ancienne situation*

Grade : Prof. certifié des lycées cont.

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : Prof. certifié des lycées

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

GANTSIO DZONG (Fernand)*Ancienne situation*

Grade : Secret. Pcle d'adm. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : Secret. Pcle d'adm.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

KOLLELA-DIA-NKENGUE (Ginette)*Ancienne situation*

Grade : Secret. Pcle d'adm. Contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Secret. Pcle d'adm.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

MAKOUMBOU BAGANA (Albert)*Ancienne situation*

Grade : Secrét. Pcle d'adm. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle Situation

Grade : Secrét. Pcle d'adm.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

BEMBA (Emile)*Ancienne Situation*

Grade : Inspecteur du trésor cont.

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 1300

Nouvelle Situation

Grade : Inspecteur du trésor

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 1300

MBISSA (Gilbert)*Ancienne Situation*

Grade : Prof. certifié des lycées cont.

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle Situation

Grade : Prof. certifié des lycées

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

SANSI (Henriette)*Ancienne Situation*

Grade : Secret. ppale d'adm. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle Situation

Grade : Secret. ppale d'adm.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

YOKA (Basile)Ancienne Situation

Grade : Greffier pcl. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle Situation

Grade : Greffier pcl. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°884 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

PATANA née MOUSSORAVIE (Pauline)Ancienne situation

Grade : Secrét. comptable cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : Secrét. comptable
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

NGUENKOU (Justin)Ancienne situation

Grade : Aide soignant Contractuel
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 545

Nouvelle situation

Grade : Aide soignant Contractuel
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 545

NTSIMBA MANTUADI (Véronique)Ancienne situation

Grade : Inspectrice du trésor Contractuelle
 Catégorie : I
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750

Nouvelle situation

Grade : Inspectrice du trésor
 Catégorie : I
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 1750

MAYETELA (Jean Claude)Ancienne Situation

Grade : Attaché des SAF Contractuelle
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080

Nouvelle Situation

Grade : Attaché des SAF
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080

PEMBE (Jacqueline)Ancienne Situation

Grade : Secret. d'adm. Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 755

Nouvelle Situation

Grade : Secret. d'adm.
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 755

OKO OMBI (Joseph)Ancienne Situation

Grade : Secrét. Pcl d'adm. cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

Nouvelle Situation

Grade : Prof. pcl d'adm.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

GOMA née MOUELE (Jacqueline)Ancienne Situation

Grade : Attaché cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1^{er}
 Classe : 1^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 980

Nouvelle Situation

Grade : Attaché
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 980

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°885 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

SOUAMOUNOU (Joséphine),*Ancienne situation*

Grade : dactylographe contractuelle
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 605

Nouvelle situation

Grade : dactylographe
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 605

BASSOUMBA née NKOSSOU (Madeleine),*Ancienne situation*

Grade : Inf. diplômée d'Etat Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : Inf. diplômée d'Etat
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

NGALIELE (Gilberte)*Ancienne situation*

Grade : Commis cont.
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : Commis
 Catégorie : III
 Echelle : 2
 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 635

MPISSA BOUELOUAKANA (Ireine),*Ancienne situation*

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MIAYINGANA (Dhyna Thérèse),*Ancienne situation*

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

LOUFOUKOU (Léontine Anastasie)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUSSOUNDA MFOUMOU (Brigitte)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NZOBO (Rosalie)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUNTSANFOURI (Patricia Jocelyne)Ancienne Situation

Grade : Institutrice cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MASSENGO (Antoine)Ancienne Situation

Grade : Vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

Nouvelle Situation

Grade : Vérificateur des douanes
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 830

NKOUKA-BIYELA (Martin)Ancienne situation

Grade : Instituteur cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°886 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

YOULOU (Robert)Ancienne Situation

Grade : Prof. des CEG contractuel
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380

Nouvelle Situation

Grade : Prof. des CEG
 Catégorie : I
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380

FERRET (Rachel Yolande)Ancienne Situation

Grade : Secret. d'adm. contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle Situation

Grade : Secret. d'adm. contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

BONIENGUE (Jeannette)Ancienne Situation

Grade : Agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 585

Nouvelle Situation

Grade : Agent technique de santé
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 585

KINKOUMA LA (Sulamithe Marthe)Ancienne Situation

Grade : Commis Principal Contractuel
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 665

Nouvelle Situation

Grade : Commis Principal
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e
 Indice : 665

MOUANGNI (Jean Claude)Ancienne Situation

Grade : Instituteur Contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MVOUEMBA (Amélie Germaine)**Ancienne Situation**

Grade : Secrét. Steno dactylographe Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle Situation

Grade : Secrét. Steno dactylographe
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

NTSIBA-MOKOKO née ASSA (Pierrette)**Ancienne Situation**

Grade : Monitrice supérieure contractuelle
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

Nouvelle Situation

Grade : Monitrice supérieure
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

MIZELE (Gustave)**Ancienne Situation**

Grade : Instituteur Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NZABA (Daniel Crépin)**Ancienne Situation**

Grade : Instituteur Contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

YOUDI (Aline Aurélie)**Ancienne Situation**

Grade : Institutrice Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°887 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MBOKO (Noëlle)

Date et lieu de naissance : 25.12.81 à B/ville

NGOUANDZI ALEKO (Judicaël)

Date et lieu de naissance : 24.01.78 à B/ville

KOUVOUNA (Arnaud Hippolyte)

Date et lieu de naissance : 17.02.82 à Boko-songho

LUTU BIALO (Ursula Nadie),

Date et lieu de naissance : 31.01.84 à B/ville

MIAMBANZILA (Rincia)

Date et lieu de naissance : 22.09.83 à P/Noire

HOLOLOD SANDET (Abraham)

Date et lieu de naissance : 20.11.82 à Ngania

BOUAYE MAYILOU (Ornella-De Benimelli)

Date et lieu de naissance : 02.12.80 à P/Noire

UGNOUNZA-MBOKO (Sylvie Gertrude)

Date et lieu de naissance : 10.08.78 à Mallembé

LOUBELO (Corine Prisca)

Date et lieu de naissance : 17.02.80 à Nantes

MIANGUITOUKOU (Christia Nadège)

Date et lieu de naissance : 17.09.76 à Madingou

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°888 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les

cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MOUSSOKI MBEMBA (Armel Destin),

Date et lieu de naissance : 10.02.84 à B/ville

MVIRI HANDJUILA (Sonia Céline)

Date et lieu de naissance : 08.04.84 à B/ville

OTIA NGALA (Blanche Natacha)

Date et lieu de naissance : 23.06.83 à Ollombo

LONGUEMBO MBONDABEKA (Eric Armani)

Date et lieu de naissance : 02.05.84 à B/ville

PENA MBONDABEKA (Rolvy Harney Babel)

Date et lieu de naissance : 05.05.86 à B/ville

EKOUYA PEYA (Emerance)

Date et lieu de naissance : 16.07.76 à Mossaka

OSSALE YOKA ANDOKANO (Fortuné)

Date et lieu de naissance : 02.03.80 à B/ville

KOUERE-ITSONO (Princia Grâce)

Date et lieu de naissance : 01.11.87 à B/ville

DZON (Mamy)

Date et lieu de naissance : 11.04.80 à Gamboma

BONGABIA OOUASSA (Léane Bénédicte Reine),

Date et lieu de naissance : 15.12.82 à B/ville

PITA (Pierre Idrice Aubin),

Date et lieu de naissance : 08.02.83 à P/Noire

GONZALVESSE-KITOUOLA (Faurtinesse Frida)

Date et lieu de naissance : 28.12.80 à Mbinda

DZON BATEZWA (Romain)

Date et lieu de naissance : 23.01.80 à B/ville

MBOU AMPELE (Ella Judicaël)

Date et lieu de naissance : 03.07.77 à P/Noire

MBOUSSA (Cyprien)

Date et lieu de naissance : 08.01.87 à B/ville

ALAOME ONVOUNDA

Date et lieu de naissance : 01.11.80 à B/ville

NDZON (Ghislain)

Date et lieu de naissance : 25.04.81 à Makotimpoko

PALINHAS OSSALE (Pamela Clarisse)

Date et lieu de naissance : 14.05.83 à B/ville

ALEMBY (Bob Wilfrid)

Date et lieu de naissance : 09.06.78 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°889 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières de la santé, option: agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon,

indice 505, et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KOUNANOUSSOU (Ida Nathalie)

Date et lieu de naissance : 09.02.83 à B/ville

INGOBA (Blhyro Clayda)

Date et lieu de naissance : 18.03.80 à B/ville

IMBAY (David)

Date et lieu de naissance : 03.01.78 à Tsani (Allembé)

ONGANGUE (Denise)

Date et lieu de naissance : 11.03.76 à Boundji

ONIONGO-OYA (Patricia Judith)

Date et lieu de naissance : 30.12.77 à Fort-Rousset

OPOKO (Princilia Mathilde)

Date et lieu de naissance : 19.11.81 à Makoua

ITOUA (Annie Brigitte)

Date et lieu de naissance : 22.03.77 à Moundzeli-Owando

EBOUGNAKA (Urbain)

Date et lieu de naissance : 01.01.78 à Boka-Mossaka

NGOUONI (Marianne)

Date et lieu de naissance : 28.07.78 à Ewo

OKEMBA (Saturnine Stéphanie Andréa)

Date et lieu de naissance : 29.11.78 à Owando

KOSSO OLOKABEKA (Natacha)

Date et lieu de naissance : 24.06.77 à Owando

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°890 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154 du 26 juin 1958, Mlle **NGUIAMBO (Léticia)**, née le 25 septembre 1986 à B/ville titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et mis à la disposition du ministère de la culture et des arts, chargé du tourisme.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°941 du 2 février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, conformément au tableau ci-après :

NGOULET (Aimé)

Ancienne situation

Grade : Professeur des CEG cont.

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1280

Nouvelle situation

Grade : Professeur des CEG

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1280

MOUELE (Nicaise)*Ancienne situation*

Grade : Commis principal Contractuel
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : Commis principal
 Catégorie : III
 Echelle : 1
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 635

MPEMBE (Céline)*Ancienne situation*

Grade : Conductrice ppale d'agri. Cont.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : Conductrice ppale d'agri.
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

NZILA (Christine)*Ancienne situation*

Grade : Comptable Contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : Comptable
 Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e
 Indice : 755

MOUYABI KONO (Yvon Richard)*Ancienne situation*

Grade : Instituteur contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MAWA MOUKOUTOU (Jean Romuald)*Ancienne situation*

Grade : Instituteur contractuel
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

YOBY (Roche Honorine)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGANKION (Béatrice)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KIBAMBA née SOUAMOUNOU (Pierrette Anastasie)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BAKABANA (Astride Mareille)*Ancienne situation*

Grade : Institutrice contractuelle
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice
 Catégorie : II
 Echelle : 1
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°942 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NDALA MOUNKALA (Rhulde Sydéla)

Date et lieu de naissance : 17.07.84 à Kindamba-Ngouedi

MBOUSSA (Agnès Clémence)

Date et lieu de naissance : 04.08.78 à B/ville

NGOUALA (Stella Charmide)

Date et lieu de naissance : 14.11.81 à B/ville

OSSAN EKILI (Daurevily)

Date et lieu de naissance : 15.07.84 à B/ville

NGAMBOU (Judephaxie Sylvine)

Date et lieu de naissance : 27.12.82 à B/ville

KEKOLA (Mireille Estelle)

Date et lieu de naissance : 20.09.83 à B/ville

MANIKI-NGANYA (Christine)

Date et lieu de naissance : 05.05.79 à P/Noire

OPFOUMA (Martial)

Date et lieu de naissance : 21.10.81 à B/ville

IKAPI NGANZIEMOU (Rochelle Métune)

Date et lieu de naissance : 02.10.85 à B/ville

MITOUOLO GAMBOU (Rachild Audrey)

Date et lieu de naissance : 21.09.82 à B/ville

ONDON-VOSSA (Declichaut)

Date et lieu de naissance : 03.12.83 à Inkouélé

OUABARI DJOUNDE (Cendrine)

Date et lieu de naissance : 16.06.80 à B/ville

OPAMA (Marie Claudette)

Date et lieu de naissance : 31.12.80 à Ewo

LOUNDOU ANGOUADZA (Shellee Carnolie)

Date et lieu de naissance : 05.04.79 à Zanaga

OPOU MANGABILI (Néné Prisca)

Date et lieu de naissance : 13.01.77 à Djambala

NGANDOUNOU-BIKET NKOLI (Edwige)

Date et lieu de naissance : 07.03.80 à Djambala

OBA (Famela Sergine)

Date et lieu de naissance : 28.04.85 à B/ville

EKOUNGOULOU MOLINGOU (Alice Audrey)

Date et lieu de naissance : 14.11.80 à B/ville

ONDONGO (Arnaud Donald)

Date et lieu de naissance : 26.07.81 à Boka

GAEKOU NGOUAMPOULO

Date et lieu de naissance : 23.05.77 à Rome (Italie)

OKOUMOU (Bruno Rolland)

Date et lieu de naissance : 15.02.78 à B/ville

NGAKOSSO OSSERE (Giscard Austride)

Date et lieu de naissance : 28.08.76 à B/ville

MITOUOLO GAMPIA (Wuld Charly)

Date et lieu de naissance : 21.09.82 à B/ville

NGALIBAKI MOULOUNA (Inèce Godeline),

Date et lieu de naissance : 07.01.80 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°943 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154/FP du 26 juin 1958, M. **OBAMI (Emmadi Bienvenu)**, né le 5 juin 1986 à B/ville, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°944 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

NGOLO OKOMBI (Ornela Patricienne)

Date et lieu de naissance : 20.07.84 à B/ville

KOUMOU (Emmanuel Brice Kevin)

Date et lieu de naissance : 19.06.76 à B/ville

ILOY OBOYO (Noëlle)

Date et lieu de naissance : 25.12.84 à Nkayi

ENKIAM AKIABIELE (Houvey)

Date et lieu de naissance : 16.08.81 à B/ville

NGOKA ONDZE (Longette Princilia)

Date et lieu de naissance : 08.04.86 à B/ville

KOUMOU GATSOUMOU (Lorna Padoline)

Date et lieu de naissance : 12.10.85 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°945 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59/178 du 21 août 1959 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **MAHOUKOU (Michel Bruno)**, né le 10 juillet 1977 à B/ville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, session de juillet 2001, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), nommé au grade de *vérificateur des douanes* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°946 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, niveau I, obtenu à l'école nationale d'administration, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), nommés au grade de *comptable principal du trésor* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

OMPANA NGALA (Scholastique Chimène)

Date et lieu de naissance : 12.01.82 à Etoumbi

MAVOUNGOU BOUANGA (Saurel Carmen)

Date et lieu de naissance : 20.06.78 à P/Noire

TIELE (Elia Carine Alida)

Date et lieu de naissance : 04.08.77 à B/ville

NGULI (Nathalie Victoire Rachelle),

Date et lieu de naissance : 08.04.78 à B/ville

NKOUA EPALA (Virginie Chantal)

Date et lieu de naissance : 27.02.79 à Zanaga

BOUKAKA NTSA (Stella Pertunia)

Date et lieu de naissance : 23.03.86 à Sibiti

DOUNIAMA MBÖ (Alix Nadège)

Date et lieu de naissance : 06.08.77 à Owando

BONDIOMBOUY MASSA (Paola Raynette)

Date et lieu de naissance : 08.05.80 à B/ville

MOKAMA (Pélagie Romaine)

Date et lieu de naissance : 03.01.76 à Oboka

MOUKANDZA (Destin Valence)

Date et lieu de naissance : 21.10.79 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°947 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2154/FP du 26 juin 1958, Mlle **MBEMBANSIBA (Mizère Florine)**, née le 4 mai 1978 à Brazzaville, titulaire du baccalauréat général en littérature, obtenu à l'académie de Nancy-Metz, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°948 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *infirmier diplômé d'Etat* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MOUELE BOUANGA (Christèle Rastelie)

Date et lieu de naissance : 19.01.83 à Sibiti

SENGA LOUVOUANDOU (Marcelline)

Date et lieu de naissance : 06.04.82 à B/ville

NGAMPEKA OLIMPHE (Gladys)

Date et lieu de naissance : 15.07.77 à B/ville

OMANIOUE MASSAWE TSAWE (Patricia Pépîne)

Date et lieu de naissance : 16.03.77 à B/ville

EMPALA (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 26.02.79 à B/ville

GANGOUE MANG (Hermine Cecilia)

Date et lieu de naissance : 05.06.77 à B/ville

GOMA (Natacha Armelle)

Date et lieu de naissance : 24.05.75 à B/ville

DEKOUS MAMBOU MAOUA (Angèle Chimène)

Date et lieu de naissance : 20.01.76 à Loudima

MBOUNGOU KIMFOUNA (Daria Chance)

Date et lieu de naissance : 10.10.84 à Loubomo

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°949 du 2 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s71/34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) nommés au grade d'*instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

OSSIBI (Bernard)

Date et lieu de naissance : 02.02.77 à Inkouélé

TSALA (Iness Myriammelle)

Date et lieu de naissance : 17.09.81 à Sibiti

KOU DOS (Berthe Olga)

Date et lieu de naissance : 25.07.76 à Gamboma

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1119 du 7 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, M. **LEKANA GOUAMBA (Gilles Evarard)**, né le 7 janvier 1976 à Brazzaville titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3 techniques commerciales, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1120 du 7 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, Mlle **KIBAKILA MALEKA (Sandrine Blanche)**, née le 24 février 1978 à Brazzaville titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : agriculture, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), nommée au

grade de *conducteur d'agriculture* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1121 du 7 février 2006, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MAYELAMOUID (Paul)

Ancienne Situation

Grade : Secrét. Ppal d'admin. cont.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 890

Nouvelle Situation

Grade : Secrét. Ppal d'admin.

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 890

POUKI (Yvette Léocadie)

Ancienne Situation

Grade : Commis ppal contractuel

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle Situation

Grade : Commis ppal

Catégorie : III

Echelle : 1

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 505

ELENGA (Didier)

Ancienne Situation

Grade : Secrét. d'adm. cont.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Nouvelle Situation

Grade : Secrét. d'adm.

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°1122 du 7 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

NTOLANY (Armand Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 20.04.79 à Madingou

MAFIMBA BOUYA (Jean Raoul)

Date et lieu de naissance : 23.03.76 à Mossaka

ASSALA (Thierry Ernest)

Date et lieu de naissance : 05.03.78 à B/ville

GOUMBAMBOUALA (Patrick Givet)

Date et lieu de naissance : 12.08.81 à B/ville

IBAMBI (Fiacre Dominique)

Date et lieu de naissance : 17.04.77 à B/ville

DJEMISSI (Hubert Raïssa Wensislas)

Date et lieu de naissance : 12.09.85 à B/ville

AKOUYA MO-MONDE (Sidora Francis)

Date et lieu de naissance : 23.10.84 à B/ville

NIANGA (Willy Dome)

Date et lieu de naissance : 05.10.87 à Boundji

MBAMOUBIE (Octave Christian)

Date et lieu de naissance : 16.03.81 à Mbé

OBALA (Déclare Mfoumouadjari)

Date et lieu de naissance : 08.10.84 à B/ville

ANGONGA VOULOUPEI (Nill Laurvy)

Date et lieu de naissance : 15.08.83 à B/ville

ESSASSA LOUBA (Auge Mahel)

Date et lieu de naissance : 27.05.79 à B/ville

KOUMOU (Juliette Evelyne)

Date et lieu de naissance : 17.05.78 à Owando

ILLOY (Edgard)

Date et lieu de naissance : 16.05.76 à B/ville

BAKEKOLO BIZANINGA (Huguette)

Date et lieu de naissance : 31.07.76 à Boko Poste

OBAMI (Rufin Arnel)

Date et lieu de naissance : 10.08.75 à Inkouélé

ASSIANA (Kévin Romaric)

Date et lieu de naissance : 14.06.82 à P/Noire

THADY BOTHER (Christian Rachida Stévie)

Date et lieu de naissance : 13.07.77 à Ngo

NTSIBA (Roland Annonciat)

Date et lieu de naissance : 12.12.81 à B/ville

ANDZOUANA (Ludovic Bertrand)

Date et lieu de naissance : 24.12.82 à Koundzoulou

LOUBAKI GABOUMA (Constant)

Date et lieu de naissance : 17.09.77 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1123 du 7 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *technicien auxiliaire de laboratoire* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

PANDZOKO (Ciriaque Ludovic Anselme)

Date et lieu de naissance : 19.01.78 à B/ville

MIYAMBA NGAMBOU (Nathalie)

Date et lieu de naissance : 05.04.78 à Gamboma

EMPHANY (Suzan Rita)

Date et lieu de naissance : 18.07.81 à Djambala

THINE (Natacha Josiane)

Date et lieu de naissance : 28.03.80 à B/ville

TARANGAKION (Lucie Olga)

Date et lieu de naissance : 15.06.77 à Allembé

OKENDZA (Inès Carine)

Date et lieu de naissance : 24.05.79 à Mpouya

WHYLLAT (Axel Léonel)

Date et lieu de naissance : 05.06.80 à Dolisie

IBARA (Olga Christelle)

Date et lieu de naissance : 23.10.76 à Tchikapika

NGANGOULO (Maurille Eustache)

Date et lieu de naissance : 15.01.80 à Ngo

ITOUA MBOUALE (Béatrice)

Date et lieu de naissance : 15.10.78 à Owando

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°891 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OVANA-VOULA (Florent Didier)

Grade : contrôleur principal d'agriculture contractuel

Option : BAC R1

Date et lieu de naissance : 14 août 1967 à B/ville

IMPOUM (Laure Pélagie)

Grade : contrôleur principal d'agriculture contractuel

Option : BAC R1

Date et lieu de naissance : 22 juin 1971 à Ngabé

SIBALI (Béatrice Rosine)

Grade : agent spécial principal contractuel

Option : BAC G2

Date et lieu de naissance : 09 octobre 1970 à P/Noire

MAKOUMBOU LOUOUNOU (Adolphine)

Grade : agent spécial principal contractuel

Option : BAC G2

Date et lieu de naissance : 05 mars 1972 à P/Noire

EBAKASSA-EUOTOUMBA (Cyriaque Guy)

Grade : agent spécial principal contractuel

Option : BAC G2

Date et lieu de naissance : 25 mars 1974 à B/ville

INGANI (Fregi Jasmin)

Grade : agent spécial principal contractuel

Option : BAC G2

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1969 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°892 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KIDZELE (Monique Peggy)

Date et lieu de naissance : 11 avril 1972 à Jacob

ANGOUYA (Gaston)

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1970 à Ossanguy

NZOUNGANI MVOUKIDI (Charlotte)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1969 à B/ville

KIBELOLAUD (Judith Evelynne)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1973 à B/ville

OWEYA LIKIBI (Constant Mathias)

Date et lieu de naissance : 19 février 1974 à Olounou

MVOUAMA (François)

Date et lieu de naissance : 28 février 1962 à B/ville

LOUZOLO née MVILA (Clémentine)

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1963 à B/ville

BILAMPASSI (Marie Yolande)

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1970 à B/ville

EYOKA (Bernadin)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1963 à Mossaka

MOBIEL (Pierrette)

Date et lieu de naissance : 22 juin 1963 à Boudel-Sembe

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médi-

caux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°893 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

AYOUBA (Samuel)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1975 à Okoulou (Boundji)

NGUIMBI (Jeanne D'Arc)

Date et lieu de naissance : 28 octobre 1970 à Jacob

MOUNGAYI MAPEMBE (Claudine)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1968 à Sibiti

MAFOUTA DIABAKANA (Lidwine)

Date et lieu de naissance : 14 avril 1972 à Kinkala

KOUKAMBASSANA KELANO (Lydie Flora)

Date et lieu de naissance : 13 janvier 1973 à P/Noire

OKOULONDZO (Louise)

Date et lieu de naissance : vers 1961 à Kellé Okoyo

MOUNTOU-MBOUMBA (Blandine Nina)

Date et lieu de naissance : 18 février 1973 à P/Noire

OLANDZOBO (Bienvenue)

Date et lieu de naissance : 27 septembre 1972 à Edou

ATIPO (Raoul)

Date et lieu de naissance : 20 juin 1969 à Etoro

ONGUELE (Suzanne Béatrice)

Date et lieu de naissance : 09 novembre 1972 à Otendé

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°894 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **NGAMBA LIKIBI (Claire)**, née le 16 août 1966 à Tchoumou (Lekana), titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu au centre de formation pédagogique PIAGET, option : primaire, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuelle* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°895 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **NGOMA (Virginie Léocadie Isabelle)**, née le 25 août 1973 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 octobre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°896 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **NGOYOUOMI (Sylvie)**, née le 20 juin 1974 à Ewo, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à Brazzaville, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuelle* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°897 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent subalterne des bureaux contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 classés dans la catégorie III, échelle 3 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

BATCHY (André Baudouin)

Date et lieu de naissance : 03 mai 1975 à P/Noire

TCHIKAYA POATY (Michel Gaston)

Date et lieu de naissance : 06 février 1975 à P/noire

BATCHY (Pierre Alain)

Date et lieu de naissance : 15 décembre 1962 à Dolisie

MOUNDELE (Claire)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1955 à B/ville

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°899 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction publique, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent subalterne contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 et classés dans la catégorie III, échelle 3.

DAMBOULOU (Simon)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1969 à B/ville

MOUFOUMA (Pascal)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1968 à Komono

NKOU (Adolphe)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1969 à Gamboma

YIDIKA (Joséphine)

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1967 à B/ville

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladie, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°950 du 02 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré séries A4, C et D, sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

EBOUKEWA (Mesmin Roch)

Date et lieu de naissance : 09 décembre 1970 à B/ville

KOUAMANA (Eloi Sylvain)

Date et lieu de naissance : 01 décembre 1972 à B/ville

EWANI (Anicet Chrisostome)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1973 à Sibiti

NGOUAMI (Théodule)

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1975 à Liko

MANINI (Jean Pierre)

Date et lieu de naissance : 04 juillet 1966 à B/ville

ATIPO (Jean Claude Pierre)

Date et lieu de naissance: 13 octobre 1970 à B/ville

NGONTIENE (Alfred)

Date et lieu de naissance : 22 février 1973 à Essio

MBONGO ASSA (Aimé Vianney)

Date et lieu de naissance : 20 février 1977 à B/ville

NGANTSIBI (Flore Magloire)

Date et lieu de naissance : 04 juin 1974 à Djambala

NGAFOULA OBION (Sylvain Leance)

Date et lieu de naissance : 04 avril 1973 à B/ville

LOUBON ASSOULO (Sidonie)

Date et lieu de naissance : 22 août 1974 à Ewo

GANZILA (Claude Martin)

Date et lieu de naissance: 18 novembre 1962 à B/ville

EBATA (Hyacinthe)

Date et lieu de naissance: 13 décembre 1970 à B/ville

MOUSSALA (Adrien)

Date et lieu de naissance : 04 juin 1973 à B/ville

PANDZOKO (Roch Gondet)

Date et lieu de naissance : 12 août 1971 à B/ville

NGASSONGO (Pépin Cloud Aristide)

Date et lieu de naissance : 22 mai 1970 à Abala

MATARI (Patrice)

Date et lieu de naissance : 03 juillet 1966 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°951 du 02 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée, en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classées dans la catégorie II, échelle 1 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

AYAMA (Blanche)

Date et lieu de naissance : 08 février 1969 à Tsongo I

MANDAHYLLA BIONGO (Christiane Cathérine)

Date et lieu de naissance: 1^{er} février 1962 à B/ville

MABONZO (Nicole)

Date et lieu de naissance : 06 octobre 1965 à B/ville

ENGONDZE (Sophie Adelaïde Valérie)

Date et lieu de naissance : 03 février 1973 à B/ville

NKOUNKOU (Danielle Nadège Corine)

Date et lieu de naissance : 09 décembre 1974 à B/ville

EBBA (Ernestine)

Date et lieu de naissance : En 1960 à Zoulabouti (Ouesso)

OBHAT PEYA (Pélagie)

Date et lieu de naissance: 19 août 1979 à B/ville

SADI (Félicité Sylvie)

Date et lieu de naissance : 07 octobre 1968 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 952 du 02 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

MADECARD (Angèle Solange)

Date et lieu de naissance : 24 janvier 1968 à P/Noire

Date de prise de service : 28 octobre 2003

MIANZIUKUTA (Bénédicte Armel Virginie Euloge)

Date et lieu de naissance: 16 mars 1973 à B/ville

Date de prise de service : 06 janvier 2004

GAKUENE (Clotaire)

Date et lieu de naissance : 22 janvier 1973 à Nsah-Assah

Date de prise de service: 11 novembre 2003

KOUALIBARY (Rose Estelle)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1973 à B/ville

Date de prise de service : 01 décembre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1109 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études de premier cycle et du brevet d'études moyennes générales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

GAKOSSO (Antoine)

Date et lieu de naissance : 29 mars 1960 à Ekouassendé

NZOUNGANI (Bernard)

Date et lieu de naissance : 29 juillet 1970 à Kinkala

NGANGA NZIMBOU (Judith Irène Opportune)

Date et lieu de naissance : 28 février 1972 à B/ville

GOMA LOUBONDO (Dorothee Evelie)

Date et lieu de naissance : 22 avril 1969 à B/ville

NGONDZO (Naluziak Sylviane Flore)

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1970 à B/ville

AMBOULOU (Denise)

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1964 à Dinda

MENGHO EKUIDE (Aurélie Olga)

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1971 à B/ville

OKOMBA (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 03 février 1968 à Owando

KORILA MPASSI (Annette Espérance)

Date et lieu de naissance : 20 juin 1971 à B/ville

LOUBAKI (Judie Charlotte)

Date et lieu de naissance : 04 novembre 1964 à B/ville

NTSIBA-OULINI (Anasthasie)

Date et lieu de naissance : 14 janvier 1965 à B/ville

MBANI NGOULOUBI (Romain)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1961 à Kébara

NKORILA (Mireille Nicole)

Date et lieu de naissance : 06 décembre 1974 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1110 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ATTA (Auguste)

Date et lieu de naissance : 17 avril 1973 à Makoua

KITOMBO-NDOULOU (Geneviève Solange)

Date et lieu de naissance : 22 mars 1967 à P/Noire

MIAKOUSSALAMONI (Pauline)

Date et lieu de naissance : 05 décembre 1968 à B/ville

TCHICAYA (Nina Roberte)

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1973 à P/Noire

IKONGA née OKEMBA ONDOUMA (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1971 à Owando

ONTSOUKA (Ornella Bathilde)

Date et lieu de naissance : 07 décembre 1973 à B/ville

EWANDI (Roger)

Date et lieu de naissance : 5 août 1972 à Assigui

NGANTSUI (Pélagie Cyre Clarisse)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1973 à Mbali

ATTIPO (Fernand Lebon)

Date et lieu de naissance : 19 mai 1973 à Gamboma

PEA EKOMBANKA (Florence)

Date et lieu de naissance : 29 janvier 1972 à Makoua

KAMBISSI (Aricie Anice Francine)

Date et lieu de naissance : 27 décembre 1973 à Ollombo

DIABAKA (Marie Blanche)

Date et lieu de naissance : 21 septembre 1972 à B/ville

NOMIELE (Joachim)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1966 à Mossaka

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1111 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée à la 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ANDZOUONO (Justin)

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1972 à Ngô

Diplôme : BEPC

Grade : Secrétaire d'administration

NDINGA (Isidore Ange Patrice)

Date et lieu de naissance : 31 mai 1962 à Ekassa

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

KIMIA MOUSSOUNDA (Marie Yvonne)

Date et lieu de naissance : 11 novembre 1970 à B/ville

Diplôme : BEPC

Grade : Secrétaire d'administration

MANKOU (Sylvie Martine)

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1967 à B/ville

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

EBOU (Victor)

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1965 à Mbouambé Léfini

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

DION (Ted Melda)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1975 à B/ville

Diplôme : BET

Grade : Secrétaire d'administration

ETOU (Vannie Clotilde)

Date et lieu de naissance : 02 août 1972 à Gamboma

Diplôme : BEPC

Grade : Secrétaire d'administration

OBAMI (Nadia Alice)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1975 à B/ville

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

NGUELOUALA (Ernerst Nazaire)

Date et lieu de naissance : 21 mai 1972 à Gamboma

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

OSSIALA DZING (Hélène)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1973 à Mbaya

Diplôme : BEMG

Grade : Secrétaire d'administration

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1112 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, M. **GAMPIO (Jean Paul)**, né le 2 avril 1962 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales et détenteur d'un certificat de travail, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *maître d'hôtel contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classé dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1113 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **NGAONGOLO (Honorine Lucie)**, née le 1^{er} mars 1971 à Mbinda, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*agent spécial contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classée dans la catégorie II, échelle 2 et mise à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1114 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales et du brevet d'études de premier cycle sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

EKESSI ONGUELI (Fabienne)

Date et lieu de naissance : 03 avril 1968 à Engobé

GANTSIO (Solange Pétronille)

Date et lieu de naissance : 12 mai 1970 à B/ville

ATIPO (Léa Patricia)

Date et lieu de naissance : 01 août 1970 à B/ville

MOUKILOU (Arlette Christelle)

Date et lieu de naissance : 1^{er} décembre 1972 à B/ville

NKRIMOUNPOU (Judith Flore)

Date et lieu de naissance : 23 mars 1975 à B/ville

MBEYI (Roger)

Date et lieu de naissance : 20 octobre 1962 à Dzeba

NGAMI ADZOU (Germaine)

Date et lieu de naissance : 27 septembre 1963 à Lekana

MBOUATSETSE (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1966 à Djambala

ATIPO (Paul Fabrice)

Date et lieu de naissance : 30 juin 1974 à Gamboma

EBENGUE (Patricia)

Date et lieu de naissance : 30 novembre 1973 à B/ville

MASSAMBA (Laurence)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1966 à B/ville

MASSENGO (Fidèle)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1964 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1115 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

KENDZELE (Rock Brejnev)

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1971 à Mbama

MOULEKE NGONI (Christophe Sostène)

Date et lieu de naissance : 13 juillet 1972 à B/ville

OKOU Nicolas (Jean Marin)

Date et lieu de naissance : 6 décembre 1968 à B/ville

NGOMA (Serge Rodrigue)

Date et lieu de naissance : 31 janvier 1973 à Kilebé-Moussia (Kindamba)

YOMBO MASSAMBA (Viviane)

Date et lieu de naissance : 8 mars 1973 à Missafou

NGATSONO (Adolphe)

Date et lieu de naissance : 25 mai 1974 à Ekouassendé (Abala)

NTSALI PECOS (Annette)

Date et lieu de naissance : 25 mai 1975 à B/ville

OBA AKOUALA (Alida Viviane)

Date et lieu de naissance : 23 février 1975 à B/ville

OKOU (Privat)

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1971 à B/ville

MALONGA (Jeanne Aimée)

Date et lieu de naissance : 04 juillet 1969 à B/ville

NGASSAO (Claver)

Date et lieu de naissance : 30 mai 1972 à Gamboma

BOPIKO (Annette Valence Euredyce)

Date et lieu de naissance : 18 octobre 1969 à B/ville

NGANKAMA (Miraille)

Date et lieu de naissance : 11 mai 1974 à Etoro

OSSIALA (Martine)

Date et lieu de naissance : 13 décembre 1970 à Gamboma

MILANDOU (Christelle Michérie)

Date et lieu de naissance : 6 juin 1975 à B/ville

MAFOUTA BAKAMBA (Carole Prisca)

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1973 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1116 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, M. **KAYA (Hervé Fortuné)**, né le 1^{er} octobre 1968 à Madingou, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 200, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'*instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 05 décembre 2003, date effective de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°1117 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mme **MISSIE** née **KOUNIONGUINA (Elodie Fleur)**, née le 09 octobre 1972 à Kingoyi, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice contractuelle* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 avril 2005, date effective de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°1118 du 07 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique séries : G2, G3 ou BG sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

LOUZOLO (Glad)

Date et lieu de naissance : 30 juin 1963 à Inkouélé

BOUNGOU (Blanche Elvis)

Date et lieu de naissance : 09 juillet 1973 à Jacob

ITSA (Liliane Blanche Annick)

Date et lieu de naissance : 12 juin 1967 à B/ville

NGANDOBO (Louise)

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1965 à B/ville

KETA ETOURE (Juliette Aurélie)

Date et lieu de naissance : 18 mai 1971 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

TITULARISATION

Par arrêté n°901 du 1^{er} février 2006, M. **SASSE (André Georges)**, secrétaire principal d'administration stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1980 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590, pour compter du 21 décembre 1980.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 21 décembre 1982 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 21 décembre 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 décembre 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 21 décembre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 21 décembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 21 décembre 1992.

M. **SASSE (André Georges)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 décembre 2000 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 21 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation ; ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°1025 du 3 février 2006, Mme **MOUALIKIBI** née **BOUNA-MIERE (Angélique)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (travail), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage.

RÉVISION DE SITUATION

Par arrêté n°966 du 2 février 2006, la situation administrative de M. **EBIMBA AKOULOU (Denis)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1992 (arrêté n° 1164 du 8 juillet 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 mai 1993 (arrêté n° 1250 du 29 mai 1993).

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 mai 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mars 2003, ACC= néant (arrêté n° 4676 du 26 mai 2004).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 juillet 1992).

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1992 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 mai 1993, ACC= 1an 4mois 21jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude, et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant pour compter du 6 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 967 du 2 février 2006, la situation administrative de Mlle **OBONGO (Christiane Aimée Léa)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 31 octobre 1991 (arrêté n° 382 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- titulaire du diplôme des centres de formation, administratives, option : finances, obtenu à Blida (Algérie) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 580 pour compter du 31 octobre 1991 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 31 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 31 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 31 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 31 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 octobre 1998 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 969 du 2 février 2006, La situation administrative de M. **OLLITA (Hervé Antoine)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 22 août 2000 (arrêté n°4425 du 9 août 2002).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- titulaire du diplôme d'ingénieur en géologie délivré par l'institut supérieur des mines et de métallurgie de Moa (CUBA), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade de *ingénieur des mines* de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2000 date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°970 du 2 février 2006, La situation administrative de M. **BANDZOUZI (Hilaire)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 1640 du 10 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 24 février 1996 (arrêté n° 596 du 27 février 2001)

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 24 février 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 février 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 février 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 février 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 971 du 2 février 2006, la situation administrative de M. **MOUSARA (André)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 10 avril 1992 (décret n° 95-21 du 12 janvier 1995) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (lettre de préavis de mis à la retraite n°834 du 22 juin 2005).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 avril 1998 ;

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 10 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 10 avril 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 972 du 2 février 2006, la situation administrative de M. **LISSOUA (Robert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 3370 du 14 novembre 1990)

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 3253 du 10 novembre 2003).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980,

ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 973 du 2 février 2006, la situation administrative de Mlle **LOUKOULA (Marianne)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ACC=néant (arrêté n° 1434 du 25 avril 1991).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'institutrice principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4710 du 27 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 3mois pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 974 du 2 février 2006, la situation administrative de M. **BIKINDOU (Gilbert)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°2992 du 12 mai 1988).

Catégorie A hiérarchie I

- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle dans les lycées, option : français (1^e session 1989) délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 5^e échelon, indice 1240, ACC=néant pour compter du 3 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n°97-150 du 6 mai 1997).
- admis à la retraite le 1^{er} mai 2003 (Etat de mise à la retraite n°3445 du 16 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 6^e échelon, indice 1400, ACC=néant pour compter du 3 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1995 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°975 du 2 février 2006, la situation administrative de Mlle **NGATSONGO (Marie Angèle)**, aide soignante contractuelle retraitée est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie F, échelle 15*

Avancée en qualité d'aide soignant contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 4577 du 5 septembre 1994) ;

Admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 (Etat de mise à la retraite n° 186 du 12 janvier 2005).

Nouvelle situation*Catégorie F, échelle 15*

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 compter du 1^{er} avril 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 compter du 1^{er} août 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 compter du 1^{er} décembre 1998 ;

3^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°993 du 3 février 2006, la situation administrative de M. **MATA (Grégoire)**, secrétaire principal d'administration retraité des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480, pour compter du 16 juin 1987 (arrêté n° 3569 du 4 juin 1988).

Catégorie C, échelle 8

- promu sur liste d'aptitude en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 2 novembre 1992 (arrêté n° 1810 du 12 juin 1993).

Catégorie B, hiérarchie II

- intégré, titularisé et nommé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 31 décembre 1994/ arrêté n° 7368 du 31 décembre 1994.
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003 (préavis n° 338 du 17 mars 2003).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480, pour compter du 16 juin 1987 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du

16 octobre 1989 ;

- avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 16 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1992, ACC=8mois 16jours ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 juin 1994 ;
- intégré, titularisé et nommé à concordance de catégorie et d'indice au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 décembre 1994, ACC=6mois et 15jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 710, pour compter du 16 juin 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770, pour compter du 16 juin 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830, pour compter du 16 juin 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890, pour compter du 16 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION

Par arrêté n°902 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mme **MADINGOU née BOUSSI (Jacqueline)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promue au grade d'administrateur des SAF successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^e classe :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 décembre 1998 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 décembre 2002. (arrêté n°1831 du 8 février 2005).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

- Promue au grade d'administrateur des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratif, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC=2 mois et 11 jours et nommée au grade d'inspecteur

principal des impôts pour compter du 16 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°903 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M **MABIKA (Serge Nickel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°527 du 31 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des lycées* pour compter du 30 juillet 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 30 juillet 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 juillet 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 juillet 1999 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 juillet 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°904 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **OKENDZA (Alain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986. (arrêté n°9600 du 10 décembre 1986) ;

- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004. (état de mise à la retraite n°425 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

3^e classe :

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°905 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **NKOUKA (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991. (arrêté n°2693 du 9 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°906 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **KOUKOUTI (Jean Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990. (arrêté n°1940 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique et recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°907 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **MOUANDZA MOUDOUROU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986. (arrêté n°7243 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 13 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°908 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **MOUKILI NGOULO (Joseph)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650 pour compter du 10 décembre 1992 ;
- titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 10 décembre 1993. (décret n°2000-282 du 30 octobre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 décembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 décembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du

10 décembre 1997 ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : mathématiques, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 15 mars 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°909 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mme **KOUATOUKA** née **VOUIDIBIO (Albertine)**, adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987. (arrêté n°3739 du 12 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, session de septembre 1995, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 23 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 2002 ;

3^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°910 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **TSIKA (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990. (arrêté n°2369 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 30 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°911 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **NZOUZI (Célestin)**, technicien qualifié de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé au

grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 10 août 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°1658 du 7 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 10 août 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 août 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 août 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 août 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 août 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien supérieur en pharmacie, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 3 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 novembre 2002 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°912 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mme **BISSINGOU** née **LIMANA (Joséphine)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de *technicien qualifié* de laboratoire pour compter du 1^{er} mars 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n°2214 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de *technicien qualifié* de laboratoire pour compter du 1^{er} mars 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mars 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mars 1999 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mars 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur en pharmacie, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 1^e décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°913 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **BOUMBA (Alphonse)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 août 1988. (arrêté n°2327 du 8 juin 1991) ;
- admis à faire valoir ces droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005. (état de mise à la retraite n°323 du 23 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 août 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 août 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 août 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 août 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 août 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de santé, option : assistant sanitaire anesthésie - réanimation, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 08 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°914 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mlle **IEME (Alphonsine)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 octobre 1988. (arrêté n°5077 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 21 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n°4533 du 18 juillet 2001)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 20 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1992, ACC=néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 21 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 octobre 1998 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : radiologie, obtenue à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 8 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°915 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M. **MABARI (Prosper)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 octobre 1988. (arrêté n°2327 du 8 juin 1991)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 octobre 1992, ACC=néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 3 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 février 1997 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 février 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°916 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mlle **NGOBEYA (Germaine Eugénie)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 décembre 1989. (arrêté n°3367 du 15 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 décembre 1989 ;

- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 décembre 1991, ACC=néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 1995 ;

3^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 décembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 16 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2002 ;

3^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°917 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de M **MBANOU (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2369 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 918 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mlle **ELION (Léa Gisèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex- pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Ex- pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 14 novembre 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivrée par le centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 919 du 1^{er} février 2006, la situation administrative de Mlle **BIKOYI (Elisabeth)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1990 (arrêté n°6292 du 23 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1990.
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'État des carrières de la santé, spécialité : assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade d'*assistant social* pour compter du 17 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 953 du 02 février 2006 la situation administrative de M **BADILA (Annictet)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Pris en charge par la fonction publique et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3372 du 14 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- pris en charge par la fonction publique et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 ;

3^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3 techniques commerciales, session de juin 1994, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC= néant et nommé en qualité d'*agent spécial principal contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 954 du 02 février 2006 la situation administrative de Mlle **SOBI (Nicole Clarisse)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n°036 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe :

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières ; option administration générale I, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 03 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°955 du 02 février 2006, la situation administrative de Mlle **ITOUA (Angèle)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n°039 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1991 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998 ;

2^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières ; option administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 12 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°956 du 02 février 2006, la situation administrative de M **MOUSOUKA MAMONA (Antoine)**, attaché des SAF contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 25 octobre 1999. (arrêté n° 1641 du 31 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 25 octobre 1999 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 février 2002 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé en qualité d'*administrateur des SAF contractuel* pour compter du 3 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°957 du 02 février 2006 la situation administrative de M **LOUFOUKOU (Fidèle Richard)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité d'agent spécial contractuel successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mars 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juillet 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1993;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 1996;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 2000 (arrêté n°7726 du 15 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Avancé en qualité d'agent spécial contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=5mois 9jours et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 11 avril 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 mars 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 juillet 1998 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°958 du 02 février 2006, la situation administrative de M. **DIMI (Gabin)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 22 juin 1991 (arrêté n°609 du 5 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 22 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 juin 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 octobre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 juin 1998 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services administratifs et financiers (trésor), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé en qualité de *comptable principal du trésor contractuel* pour compter du 16 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°959 du 02 février 2006 la situation administrative de Mlle **IBEMBA (Laure Flore)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 8 mai 1991 (arrêté n°606 du 5 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

Engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 8 mai 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 8 mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 8 septembre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 janvier 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 mai 1998 ;

2^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du

8 septembre 2000 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes (impôts), est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommé en qualité de *contrôleur des contributions directes contractuel* pour compter du 13 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°960 du 02 février 2006, la situation administrative de M. **OKABE (Emmanuel)**, chauffeur mécanicien contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 1998. (arrêté n°1755 du 6 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 1998 ;

3^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 28 avril 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 28 août 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : mécanique automobile, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommé en qualité d'*agent technique* des travaux publics contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°961 du 02 février 2006, la situation administrative de Mlle **MAPEMBE (Véronique)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 mai 1992. (arrêté n°87 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 20 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juillet 2000 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°962 du 02 février 2006, la situation administrative de Mlle **OWOKO (Anne Marie Claire)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'*agent technique* de santé contractuel, ACC=néant pour compter du 20 octobre 1990. (arrêté n°3169 du 4 octobre 1993).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

- titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'*agent technique* de santé contractuel, ACC=néant pour compter du 20 octobre 1990 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 février 1993, ACC=néant ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 juin 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 octobre 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée en qualité d'*infirmier*

diplômé d'Etat contractuel pour compter du 16 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°963 du 02 février 2006, la situation administrative de M. **MOMBOULI (Mathias)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 janvier 1991.

Avancé successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1998 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2000. (arrêté n°6861 du 29 octobre 2001).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité d'*infirmier diplômé* d'Etat contractuel pour compter du 30 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°964 du 02 février 2006, la situation administrative de Mlle **LEMBODIAMONA (Justine)**, institutrice adjointe contractuelle, admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

- avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1989. (arrêté n°5168 du 30 décembre 1991) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003. (état de mise à la retraite n°1844 du 20 août 2003).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 11*

- avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1994 ;

2^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'*instituteur contractuel* de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;

2^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°965 du 02 février 2006, la situation administrative de Mlle **NITOU-NKOULA (Elisabeth)**, institutrice contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, échelle 8*

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 18 mai 1986. (arrêté n°9438 du 10 décembre 1986).

Nouvelle situation*Catégorie C, échelle 8*

- avancée en qualité d'instituteur contractuel de 6^e échelon, indice 820 pour compter du 18 mai 1986 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 18 septembre 1988 ;
- avancée au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 18 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 janvier 1991 ;

3^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 mai 1993 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 septembre 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'*instituteur principal contractuel* de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;

3^e classe :

- avancée au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°968 du 02 février 2006, la situation administrative de M. **MOBEKE (Gabriel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancé en qualité de secrétaire contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 21 janvier 1993. (arrêté n°1342 du 3 juin 1993).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 18 août 1994. (arrêté n°4206 du 18 août 1994).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancé en qualité de secrétaire contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 21 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 janvier 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 août 1994, ACC=1an 6mois 27jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 janvier 1995 ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 janvier 2003 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, option: G2 techniques quantitatives de gestion, session d'août 1999, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°976 du 02 février 2006, la situation administrative de M. **SAMBA (Anatole)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} janvier 1998. (arrêté n°4618 du 26 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'*attaché planificateur adjoint* de 7^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 25 avril 2002 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1104 du 6 février 2006, la situation administrative de M. **GOULOU-GOULOU (Paul)** administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* à compter du 28 mars 2002 (arrêté n° 7773 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 28 mars 2002, ACC=20 jours.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade au choix et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du

8 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1 (trésor)

- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ar arrêté n°1105 du 6 février 2006, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 10757 du 29 octobre 2004.

La situation administrative de M. **SANDIALA (Victor)** administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère à la présidence chargé de la défense nationale, titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 770 et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 05 février 1998 (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, titulaire de la maîtrise en sciences économiques option : économétrie de la recherche opérationnelle délivrée par l'université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 11 juillet 2002 (arrêté n°10757 du 29 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Ex-décisionnaire du ministère à la présidence chargé de la défense nationale, titulaire de la maîtrise en sciences économiques option économétrie et de la recherche opérationnelle, délivrée par l'université Marien NGOUABI est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 5 février 1998.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur du trésor* à compter de la date de signature au présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 1129 du 07 février 2006, la situation administrative de Mme **NGOROT** née **LOKO (Pierrette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987.
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989.
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999.
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 27 septembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n°1023 du 3 février 2006, M. **LOEMBA (Séraphin)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1024 du 3 février 2006, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **LOKO (Rigobert)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1996, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juin 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n°900 du 1^{er} février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : G2 et D, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel de l'information (journalisme) et nommés au grade de *journaliste niveau I* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535.

BOTE (Blanchard Christel Pépin)

Date et lieu de naissance : 10.01.73 à B/ville

OGNIMBA (Brigitte)

Date et lieu de naissance : 25.11.75 à Boundji

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°1130 du 7 février 2006, Mme **MBA-NKOUA** née **MONGO (Roberte)**, agent à la division opérationnelle maintenance et exploitation, salaire de base : cent cinq mille six cent quatre vingt francs, précédemment en service à la société des télécommunications du Congo, est prise en charge par la fonction publique, pour une durée déterminée pour rejoindre son époux en poste à l'ambassade du Congo à Tripoli (Libye).

Les rémunérations d'activité de service et éventuellement les avances de salaire afférentes, telles qu'elles sont prévues par l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, lui seront payées par la direction générale du budget.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de cessation de paiement de l'intéressée à la société des télécommunications du Congo et qui cessera de produire ses effets à l'expiration du séjour de l'époux en Libye.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°1108 du 07 février 2006, M. **GOKABA (Anderson)** est agréé en qualité de dirigeant de la Société COGENO.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par arrêté n°1124 du 07 février 2006, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade d'Aspirant

Avancement école

Droit :

- Sergent Chef **MPOUO (Gilles Davy Ulrich)**
- Maréchal des logis **MOUMBOSSY (Pierre Fabrice)**

Géographie :

Maréchal des logis **NGAMBA (Forfait Jacques Valentin)**

Langues vivantes étrangères :

Sergent **MBEDI (Pierre)**

Sciences économiques :

Sergent **MATSONDAS (Clotaire Ludovic)**

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1125 du 07 février 2006, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et des services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2004. (4^e trimestre 2004). Régularisation

Pour le grade d'aspirant :

Avancement école :

Economie du développement :

Sergent **THOTO (Magloire)**

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armés.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1126 du 07 février 2006, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2004 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2004. (4^e trimestre 2004). Régularisation

Pour le grade d'aspirant :

Avancement école :

Droit :

Sergent **IKOLO-EPANDOMBO (Brice Guy)**

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Rectificatif n° 1071 du 6 février 2006, de l'arrêté n° 1047 du 09 avril 2003 potant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires M. **EWOLO (Oscar)**.

Lire :

Article 1^{er} : Est concédé sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWOLO (Oscar)**.

N° du titre : **26.747 M**

Nom et Prénom : **EWOLO (Oscar)** né le 06-01-1948 à Yokadouma (Mbouba-Ngoko)

Grade : Colonel de 7^e échelon (+3 5)

Indice : 3100, le 01-01-2003

Durée de S ces Effectifs : 37 ans ,01-10-1966 au 30-12-2002

Bonification : 9 mois 14 jours

Pourcentage : 57%

Rente : 35% p/c du 01-01-2003 soit 173.600 Frs/mois.

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 282.720 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Oscar**, né le 23-04-88

- **Linda**, née le 08-06-89

- **Michele**, née le 08-06-93

Observations : Néant

Par arrêté n° 1026 du 3 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **OKOUMOU née BOKOUANGUI NGOMBE (Véronique)**.

N° du titre : **30.410 CL**

Nom et Prénom : **OKOUMOU née BOKOUANGUI NGOMBE (Véronique)**, née le 03-10-1948 à B/ville

Grade : Assistant de 10^e échel. (U.M.NG.)

Indice : 2540 le 01-11-2003

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 6 mois 24 jours du 09-03-1970 au 03-10-2003

Bonification : 6ans

Pourcentage : 59,5 %

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 3 62.712 Frs/mois le 01-11-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Fleur**, née le 20-08-1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 20-08-1991 soit 72.542 Frs/mois.

Par arrêté n° 1027 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKAYA (Félix)**.

N° du titre : **27.764CL**

Nom et Prénom : **MAKAYA (Félix)** né le 21-11-1945 à P/Noire.
Grade : Instit. Adjoint de cat. 2, éch. 2, cl. 2, échel. 4
Indice : 805, le 01-07-2001
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 1 mois 20 jours du 01-10-66 au 21-11-2000
Bonification : Néant
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 69.552 Frs/mois le 01-07-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n° 1028 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBOUANGA (Valerien)**.

N° du titre : **27.960CL**

Nom et Prénom : **IBOUANGA (Valentin)** né en 1946 à Ndendé (Congo).
Grade : Instit. Ppal de cat. I, éch.2, cl. 1, échel. 3
Indice : 880, le 01-10-2001
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 72.512 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de pension :
- **Thadde Deroche**, né le 19-09-83
- **Armel**, né le 13-04-86
- **Delly Mirielle**, née le 09-05-90
- **Dieuweil**, né le 04-11-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 7.251 Frs/mois.

Par arrêté n° 1029 du 06 février 2006, est reversée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **NGANGA** née **NGANGOULA (Alphonsine)**.

N° du titre : **29.289CL**

Nom et Prénom : **NGANGA** née **NGANGOULA (Alphonsine)** née le 02-04-1954 à B/ville.
Grade : Ex Inspect. de l'enseignement de cat. I, échel.1, cl. 1, échel. 4
Indice : 1300 le 01-04-2004
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-12-60 au 01-01-94 ;
services validés du 01-10-58 au 30-11-60
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 57.720 Frs/mois le 01-04-2004
Pension temporaire des Orphelins:
40% = 46.176 Frs/mois le 01-04-2004
30% = 34.632 Frs/mois le 29-09-2005
20% = 23.088 Frs/mois le 18-11-2007
10% = 11.544 Frs/mois du 31-12-2014 au 29-09-2020
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- **Aimé**, né le 29-09-84
- **Olivier**, né le 18-11-86
- **Sandrine**, née le 31-12-93
- **Nelly**, née le 29-09-99

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-04-2004 soit 5.772 Frs/mois et de 15% p/c du 01-10-2004 soit 8.658Frs/mois.

Par arrêté n° 1030 du 06 février 2006, est reversée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **TSONO ATIPO (Paul)** RL **OKANDZI (Yvon Léopold)**.

N° du titre : **29.095CL**

Nom et Prénom : Orphelins de **TSONO ATIPO (Paul)** RL **OKANDZI (Yvon Léopold)**
Grade : Ex-Maitre assistant de l'U.M.NG. de 7^e échelon
Indice : 2840, le 01-02-2001
Durée de Sces Effectifs : 16 ans 1 mois 2 jours du 03-12-84 au 04-01-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 32%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : Néant
Pension temporaire des Orphelins:
80% = 174.490 Frs/mois le 01-02-2001
70% = 152.678 Frs/mois le 13-12-2009
60% = 130.867 Frs/mois le 15-06-2011
50% = 109.056 Frs/mois du 23-06-2014 au 30-08-2016
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- **Itoua**, né le 13-12-88
- **Nomelandzoro**, né le 15-06-90
- **Ibara- Longa**, né le 23-06-93
- **Stany**, né le 30-08-95

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1031 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBATA DENDE (Noël)**.

N° du titre : **29.782CL**

Nom et Prénom : **IBATA DENDE (Noël)**, né le 21-12-1947 à Pte-noire
Grade : Professeur Certifié des lycées de cat I, éch. 1, cl. 3, échel. 3
Indice : 2350 le 01-05-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 24 ans 11 mois 5 jours du 16-01-78 au 21-12-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 45%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 169.200Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n°1032 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBONGOLO** née **BASSOLOLA (Valérie)**.

N° du titre : **30.408CL**

Nom et Prénom : **MBONGOLO** née **BASSOLOLA (Valérie)**, née le 16-10-1949 à Léopoldville
Grade : Instit. Ppale de cat I, éch. 2, cl. 1, échel. 4
Indice : 980 le 01-11-2004
Durée de Sces Effectifs : 35 ans 23 jours du 24-09-69 au 16-10-2004
Bonification : 6ans
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 94.080 Frs/mois le 01-11-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
- **Flore Petronille**, née le 11-05-86
- **Freddy Brice**, né le 31-10-88

- **Léticia-Francine**, née le 08-04-90
- **Valencia Brunelle**, née le 01-07-92

Observations : Néant.

Par arrêté n°1033 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KISSITA (Albert Fabrice)**.

N° du titre : **29.955CL**

Nom et Prénom : **KISSITA (Albert Fabrice)**, né le 27-05-1948 à Vindza.

Grade : Prof. cert. des lycées de cat. I, éch. 1, cl. 3, échel. 2

Indice : 2200, le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 8 mois 4 jours du 23-09-69 au 27-05-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 191.840 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Aldiss**, née le 18-05-84 jusqu'au 30-05-2004
- **Jessé**, né le 07-12-86
- **Rosita**, née le 13-07-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2003 soit 19.184 Frs/mois.

Par arrêté n°1034 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **INGUENOU (Louis)**.

N° du titre : **29.961CL**

Nom et Prénom : **INGUENOU (Louis)**, né en 1949 à Okiené

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780 le 01-01-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 3 mois 6 jours du 25-09-67 au 01-01-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.912 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Bely**, né le 27-10-84 jusqu'au 30-10-2004
- **Irmel**, né le 04-10-87
- **Seth**, né le 02-07-90
- **Borel**, né le 16-06-93
- **Amour**, né le 20-05-96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-11-2004 soit 19.091 Frs/mois.

Par arrêté n°1035 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PANGO (Modeste)**.

N° du titre : **29.291CL**

Nom et Prénom : **PANGO (Modeste)**, né le 03-04-1945 à Tchiobo

Grade : Instit. Ppal de cat I, éch. 2, cl. 2, échel. 4

Indice : 1380 le 01-10-2001 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 6 mois 2 jours du 01-10-65 au 03-04-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.336 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Jonathan**, né le 19-11-84 jusqu'au 30-11-2004
- **Gracia**, née le 30-05-87

- **Bertie**, née le 23-05-91

Observations : Néant.

Par arrêté n° 1036 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSIBA (Edouard)**.

N° du titre : **27.347CL**

Nom et Prénom : **NTSIBA (Edouard)**, né vers 1946 à Makélé

Grade : Professeur des lycées de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1750 le 01-10-2001

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois 2 jours du 01-10-65 au 01-01-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.400 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Der Stellade** né le 24-04-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 15.540 Frs/mois.

Par arrêté n°1037 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUBEMBA (Gabriel)**.

N° du titre : **28.938CL**

Nom et Prénom : **KOUBEMBA (Gabriel)**, né le 16-09-1945 à Kinsoundi

Grade : Prof. Cert. des lycées de cat I, éch. 1, cl. 3, échel. 2

Indice : 2200 le 01-02-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 11 mois 15 jours du 01-10-1966 au 16-09-2000

Bonification : Néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 190.000 Frs/mois le 01-02-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Wenceslas**, né le 20-05-1984 jusqu'au 30-05-2004
- **Ravel**, né le 25-03-1985 jusqu'au 30-03-2005
- **Gracia**, né le 11-03-1998

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-02-2004 soit 19.008 Frs/mois et de 20% p/c du 01-04-2005 soit 38.016 Frs/mois.

Par arrêté n°1038 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUMBA née DIAKAMONA-KOUTA (Antoinette)**.

N° du titre : **29.447CL**

Nom et Prénom : **KOUMBA née DIAKAMONA-KOUTA (Antoinette)**, née le 05-07-1948 à Bacongo.

Grade : Prof. des lycées de cat I, éch. 1, cl. 3, échel. 4

Indice : 2500, le 01-08-2003

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 9 mois 14 jours du 21-09-70 au 05-07-2003

Bonification : 1 an

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 216.000 Frs/mois le 01-08-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :- Néant

Par arrêté n° 1039 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Paul)**.

N° du titre : **26.951CL**

Nom et Prénom : **MOUANDA (Paul)** né vers 1947 à Moukatsou (Kibangou).

Grade : Instit. Ppal de cat. 1, éch. 2, cl. 2, échel. 4

Indice : 1380, le 01-03-2002 cf décret 82/256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.544 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Patience**, né le 19-08-85

- **Claver**, né le 15-04-88

- **Fleurette**, née le 09-07-90

Observations : Néant.

Par arrêté n°1040 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALEKETA (Léopold)**.

N° du titre : **27.096CL**

Nom et Prénom : **BALEKETA (Léopold)** né vers 1947 à Kimbama.

Grade : Instit. de cat II, éch. 1, cl. 2, échel. 1

Indice : 770, le 01-03-2002

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 3 mois du 24-09-69 au 01-01-2002

Bonification : Néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.680 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :- Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n° 1041 du 06 février 2006, est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **BIASSARILLA** née **BIDZOUKI (Hélène)**.

N° du titre : **26.497CL**

Nom et Prénom : **BIASSARILLA** née **BIDZOUKI (Hélène)** née le 09-09-1951 à Kinshasa.

Grade : Ex Instit. Ppal de cat. I, éch. 2, cl. 1, échel. 3

Indice : 880, le 01-01-99

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 1 mois du 29 jours du 25-09-67 au 24-11-98

Bonification : Néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 35.904 Frs/mois le 01-01-99

Pension Temporaire des Orphelins :

10% = 7.181 Frs/mois du 25-11-98 au 26-04-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mildred**, né le 26-04-79 jusqu'au 30-04-99

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1042 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Pierre)**.

N° du titre : **28.657CL**

Nom et Prénom : **NGOMA (Pierre)** né vers 1948 à Makanda

Grade : Instituteur de cat, échelle 1, classe 1, échelon 4.

Indice : 710 le 01-11-2003 cf.ccp.

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 2 mois 23 jours du 08-10-73 au 01-01-2003.

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.664 frs/mois le 01-11-2003.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Flore**, née le 19-09-86

- **Fravy**, née le 11-02-89

- **Lyna**, née le 25-06-92

- **Dina**, née le 19-06-94

- **Brunelle**, née le 27-12-96

- **Dupleche**, née le 19-08-2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-11-2003 soit 13.916 frs/mois.

Par arrêté n°1043 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAYEMBALADI (Christian)**.

N° du titre : **29.445 CL**

Nom et Prénom : **BAYEMBALADI (Christian)**, né en 1948 à B/ville

Grade : Prof. des Collèges de cat. I, éch. 2, HC, échel. 2

Indice : 2020, le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 2 mois 23 jours du 08-10-73 au 01-01-2003 Bonification: Néant

Pourcentage : 49 %

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 158.368 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Christian**, né le 09-05-88

- **Christ**, né le 14-03-90

- **Christida**, née le 12-04-92

- **Ruth**, née le 19-02-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-05-2003 soit 39.592 Frs/mois.

Par arrêté n°1044 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOULIE (Henriette)**.

N° du titre : **28.605 CL**

Nom et Prénom : **MOULIE (Henriette)**, née le 22-01-1947 à Kingoué Dispensaire

Grade : Instit. de cat. II, éch. 1, cl. 1, échel. 4

Indice : 710 le 01-03-2002

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 3 mois 28 jours du 24-09-69 au 22-01-2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.776 Frs/mois le 01-03-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°1045 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KINSOUNSOU (Donatien)**.

N° du titre : **27.156 CL**

Nom et Prénom : **KINSOUNSOU (Donatien)**, né en 1945 à Kitsotsolo.

Grade : Instit. Ppal de cat I, éch. 2, cl. 1, échel. 2

Indice : 780, le 01-06-2001

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-2000

Bonification: Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 68.016 Frs/mois le 01-06-2001

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Georges**, né le 23-04-82 jusqu'au 30-04-2002

- **Dieuverne**, née le 31-05-93

- **Phrida**, née le 24-02-84
- **Gerbaulienne**, née le 19-02-86
- **Berna**, née le 31-05-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2001 soit 13.603 Frs/mois et de 25% p/c du 01-05-2002 soit 17.004 Frs/mois.

Par arrêté n° 1046 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Joseph)**.

N° du titre : **30.380 CL**

Nom et Prénom : **KAYA (Joseph)** né le 19-07-1949 à Mpandi (Mouyondzi).

Grade : Prof. Cert. des Lycées de cat. 1, éch. I, HC, échel. 4
Indice : 3100, le 01-10-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 30 ans 9 mois 11 jours du 08-10-73 au 19-07-2004 Bonification: Néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 252.960Frs/mois le 01-10-2004 cf au CCP

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : - Christ né le 19-12-89

Observations : Néant

Par arrêté n° 1047 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUMBALIYOUMA (Jean)**.

N° du titre : **29.987 CL**

Nom et Prénom : **MOUMBALIYOUMA (Jean)**, né en 1949 à Motendzi

Grade : Prof. des Lycées de cat. I, éch. 1, cl. 3, échel. 4
Indice : 2500 le 01-03-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 25 ans 1 mois 22 jours du 09-11-78 au 01-01-2004 Bonification: Néant

Pourcentage : 45%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.000 Frs/mois le 01-03-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Love**, née le 24-07-85 jusqu'au 24-07-2005
- **Freno**, né le 29-04-86
- **Elvie**, née le 19-06-86
- **Meryl**, née le 22-10-88
- **Muriel**, née le 14-08-91

Observations : Néant.

Par arrêté n°1048 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUZITA (Maurice)**.

N° du titre : **29.290 CL**

Nom et Prénom : **MOUZITA (Maurice)**, né en 1948 à Mangola-Mindouli

Grade : Instit. Ppal de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 2
Indice : 1580 le 01-06-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2003

Bonification: Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.248 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant

Par arrêté n°1049 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **NTIRI née NKOUE (Marie Hélène)**.

N° du titre : **30.271 CL**

Nom et Prénom : **NTIRI née NKOUE (Marie Hélène)**, née le 11-09-1949 à Ampari (Lekana)

Grade : Instit. Ppale du Préscolaire de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 2
Indice : 1580 le 01-10-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 34 ans 1 mois 20 jours du 20-07-70 au 11-09-2004 ; services validés du 20-07-70 au 01-10-72

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.568 Frs/mois le 01-10-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observation : Néant

Par arrêté n°1050 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUNGALA (Bonard)**.

N° du titre : **28.742CL**

Nom et Prénom : **MOUNGALA (Bonard)**, né le 01-04-1948 à Mouvoutou.

Grade : Prof. des Lycées de cat I, éch. 1, cl. 2, échel. 3

Indice : 1750 le 01-05-2003

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 6 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-04-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.800 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Hermann Gildas**, né le 21-11-86
- **Libondo Larissa**, née le 29-07-91

Observations : Néant

Par arrêté n° 1051 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MVOULA (Honoré)**.

N° du titre : **31.018M**

Nom et Prénom : **MVOULA (Honoré)** né vers 1949 à Moetche ;Komono,

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950 le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 mois du 01-08-72 au 30-12-2004 ; Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004

Bonification : 6 ans 8 mois 7 jours

Pourcentage : 58,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 276.120Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Davina**, née le 30-07-89
- **Bolex**, né le 04-08-2000
- **Kolvy**, née le 19-11-2004

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2005 soit 55.224 Frs/mois.

Par arrêté n°1052 du 06 février 2006, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **OPOMAT (Bruno Marius)**.

N° du titre : **30.139 M**

Nom et Prénom : Orphelins de **OPOMAT (Bruno Marius) RL EBEMBY ONDZE (Daniel)**

Grade : Ex-Sergent de 6^e échelon (+14), échelle 2

Indice : 645, le 01-09-2003

Durée de Sces Effectifs : 15 ans 3 mois 10 jours du 20-05-88 au 29-08-2003

Bonification: Néant

Pourcentage : 31%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : Néant
 Pension temporaire des Orphelins :
 70% = 22.394 frs/mois le 30-08-2003
 60% = 19.195 frs/mois le 17-02-2015
 50% = 15.996 frs/mois le 02-10-2019 jusqu'au 21-06-2023
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Daniella née le 17-02-94**
 - **Lourdes née le 02-10-98**
 - **Heudeb né le 21-06-20**
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n° 1053 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGANGA (Samuel)**.

N° du titre : **30.243 M**
 Nom et Prénom : **NGANGA (Samuel)**, né le 31-12-1949 à Bacongo.
 Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le O 1-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 4 mois du 01-09-71 au 30-12-2004
 Bonification: 11 ans 25 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
 - **Gildas**, né le 22-02-2000
 - **Carole**, née le 14-04-2002
 - **Christelle**, née le 05-06-2004
 Observations : Néant.

Par arrêté n°1054 du 06 février 2006, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **MBANDZOUOUNA** née **MAYELA (Adeline)**.

N° du titre : **29.634 M**
 Nom et Prénom : **MBANDZOUOUNA** née **MAYELA (Adeline)**, née le 15-10-72 à Mindouli
 Grade : Ex Lieutenant de 12^e échelon (+35)
 Indice : 2200, le 01-07-2004
 Durée de Sces Effectifs : 35 ans 6 mois 14 jours Défense civile du 18-06-65 au 31-10-68 FAC du 01-11-68 au 30-12-2000 ; Sces avant et après l'âge légal du 18-06-65 au 30-07-68 et du 02-08-2000 au 30-12-2000
 Bonification: 6 ans 8 mois 27 jours
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 102.960 Frs/mois le 01-07-2004
 Pension Temporaire des Orphelins : RL **NIOKA NGANGA (Jean de Dieu)**
 50% = 102.960 Frs/mois le 01-07-2004
 40% = 82.368 Frs/mois le 07-09-2006
 30% = 61.776 Frs/mois le 20-04-2008
 10% = 20.592 Frs/mois du 10-12-2011 jusqu'au 20-05-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Destin**, né le 07-09-85
 - **Nanauche**, née le 20-04-87
 - **Gracia**, né le 20-04-87
 - **Mignon**, né le 10-12-90
 - **Stève**, née le 20-05-93
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1055 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KALA (Alphonse)**.

N° du titre : **31.029 M**
 Nom et Prénom : **KALA (Alphonse)**, né vers 1954 à Zanaga Poste

Grade : Capitaine de 9^e échelon (+27)
 Indice : 1900 le 01-01-2005
 Durée de Sces Effectifs : 29ans 26jours du 05-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 11ans 2mois 2jours
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.880 Frs/mois le 01-01-2005
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension
 - **Régalo**, né le 12-12-19_94
 - **Pénia**, née le 05-09-1998
 - **Baucher**, né le 31-10-2001
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2005 soit 27.132 Frs/mois.

Par arrêté n°1056 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BELAMAO (Alexandre)**

N°du titre : **30.071M**
 Nom et prénom : **BELAMAO (Alexandre)**, né le 29-04-1953 à Mat-Impfondo
 Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 01.01.2003
 Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois du 01.05.72 au 30.12.2002
 Bonification : 10ans 6mois 24 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 01.01.2003
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
 - **Perati**, né le 12.11.86
 - **Grâce**, née le 24.03.91
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01.01.2003 soit 27.360 Frs/mois.

Par arrêté n°1057 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKALA (Léonard)**,

N°du titre : **30.426M**
 Nom et prénom : **BAKALA (Léonard)**, né le 14.06.1956 à P/Noire
 Grade : Adjudant-Chef de 8^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 1027, le 01.01.2004
 Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05.12.75 au 30.12.2003
 Bonification : 6 ans 9 mois 6 jours
 Pourcentage : 55%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 90.376 Frs/mois le 01.01.2004
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
 - **Lardy**, née le 31.03.86
 - **Alban**, né le 05.07.87
 - **Hermence**, née le 04.07.89
 - **Oswald**, né le 19.01.92
 - **Léoda**, née le 19.01.92
 - **Ornela**, née le 26.04.95
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01.01.2004 soit 9.038 Frs/mois.

Par arrêté n°1058 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUMBA MASSEO (Dieudonné)**,

N°du titre : **329.746M**
 Nom et prénom : **BOUMBA MASSEO (Dieudonné)**, né le

28.04.1953 à Matembo I

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 26 jours du 05.12.75 au 30.12.2004

Bonification : 7 ans 6 mois 18 jours

Pourcentage : 55%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.000 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Stella**, née le 02.09.87
- **Dorianne**, née le 23.03.90
- **Chance**, née le 25.12.92
- **Dieu Merci**, né le 02.06.94
- **Emmanuelle**, née le 16.12.2000
- **Merveille**, née le 20.05.2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.01.2005 soit 38.500 Frs/mois.

Par arrêté n°1059 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NGOT-ZONA (Fred Gaston)**,

N°du titre : **31.430^M**

Nom et prénom : **NGOT-ZONA (Fred Gaston)**, né le 23.02.1950 à Mimbelly

Grade : Lieutenant-Colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 2 mois du 01.11.69 au 30.12.2004 ;

Sces après la durée légale du 01-11-2004 au 30-12-2004

Bonification : 3 ans 5 mois 8 jours

Pourcentage : 58,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 276.120 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Mackfie**, née le 15.05.86
- **Célia**, née le 27.09.88
- **Brave**, née le 19.03.90
- **Princilia**, née le 31.12.91
- **Ray**, né le 08.07.96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01.01.2005 soit 69.030 Frs/mois.

Par arrêté n°1060 du 6 février 2006, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **MAKOSSO née METTE (Joséphine)**,

N°du titre : **31.028^M**

Nom et prénom : **MAKOSSO née METTE (Joséphine)**, née le 12.06.1964 à Brazzaville

Grade : Ex-Colonel de 3^e échelon (+23)

Indice : 2500, le 01.06.2004

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 11 mois 3 jours du 01.06.80 au 03.05.2004

Bonification : 2 ans 10 mois 1 jour

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 108.000 Frs/mois le 01.06.2004

Pension Temporaire des Orphelins :

40% = 86.400 Frs/mois le 01.06.2004

30% = 64.800 Frs/mois le 17.04.2008

20% = 43.200 Frs/mois le 14.11.2010

10% = 21.600 Frs/mois le 14.10.2015 jusqu'au 16.07.2021

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Lermond**, né le 17.04.87
- **Cherfely**, né le 14.11.89
- **Nancy**, née le 14.10.94

- **Talliane**, né le 16.07.2000

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1061 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUELE-MOUSSOKI (Dominique)**,

N°du titre : **31.123^M**

Nom et prénom : **MOUELE-MOUSSOKI (Dominique)**, né le 30.07.1950 à Pangui (Kimongo)

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100 le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 36 ans 3 mois du 01.01.68 au 30.12.2004 ; Sces au-delà de la durée légale du 01.10.2004 au 30.12.2004

Bonification : 6 ans 6 mois 14 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Doriane**, née le 25.03.91
- **Délicat**, né le 24.07.93
- **Chris**, né le 21.06.95
- **Marie**, née le 28.05.99

Observations : Néant.

Par arrêté n°1062 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MOUSSADIT AMPION (Sébastien)**,

N°du titre : **29.886^M**

Nom et prénom : **MOUSSA-DIT AMPION (Sébastien)**, né vers

1951 à Koumou Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 01.01.2003

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 11 jours du 20.04.72 au 30.12.2002 ; Sces après l'âge légal du 02.07.2001 au 30.12.2002

Bonification : 6 mois 13 jours

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 Frs/mois le 01.01.2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Mariana**, née le 19.06.88
- **Keïta**, né le 01.05.92
- **Omar**, né le 03.12.96
- **Soulemane**, né le 22.06.99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01.01.2003 soit 15.048 Frs/mois.

Par arrêté n°1063 du 6 février 2006, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la **MOUAKASSA née MATAMBA (Marguerite)**,

N°du titre : **23.557^M**

Nom et prénom : **MOUAKASSA née MATAMBA (Marguerite)**, née le 25.05.1955 à P/Noire

Grade : Ex Sergent (+23), échelle 4

Indice : 945, le 01.04.98

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 4 mois 27 jours du 04.02.69 au 30.06.92

Bonification : 3 ans 8 mois 12 jours

Pourcentage : 47%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 35.532 Frs/mois le 01.04.98

Pension Temporaire des Orphelins :

50% = 35.532 Frs/mois le 07.03.98

40% = 28.426 Frs/mois le 26.11.99

30% = 21.319 Frs/mois le 26.04.2004

20% = 14.212 Frs/mois du 02.01.2013 jusqu'au 30.03.2017

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Prudence**, née le 25.11.78
- **Marelle**, née le 25.04.83
- **Grâce**, née le 01.01.92
- **Silvère**, né le 21.03.96
- **Ruth**, née le 21.03.96

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01.04.98 soit 5.329 Frs/mois, et 20% p/c du 01.05.2003 soit 7.106 Frs/mois.

Par arrêté n°1064 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUAKA-TSOLADI (Garcia)**,

N°du titre : **30.916^M**

Nom et prénom : **KOUAKA-TSOLADI (Garcia)**, né le 20.02.1954 à Saint-Benoît

Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 5 mois du 01.08.73 au 30.12.2004 ; Sces après l'âge légal du 21.02.2004 au 30.12.2004

Bonification : 9 ans 7 mois 26 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Viany**, né le 19.12.86

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01.01.2005 soit 39.360 Frs/mois.

Par arrêté n°1065 du 6 février 2006, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **NGOULA** née **DIAFOUKA (Simone)**,

N°du titre : **27.412^M**

Nom et prénom : **NGOULA** née **DIAFOUKA (Simone)**, née le 10.03.37 à Mbamou

Grade : Ex Caporal-Chef échelon (+17), échelle 2

Indice : 645, le 01.10.2000

Durée de Sces Effectifs : 18 ans 5 mois 15 jours du 16.01.56 au 30.06.74

Bonification : Néant

Pourcentage : 37%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 19.092 Frs/mois le 01.10.2000

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°1066 du 6 février 2006, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **KIOKOLO** née **NZOSSI (Catherine)**,

N°du titre : **24.951^M**

Nom et prénom : **KIOKOLO** née **NZOSSI (Catherine)**, née vers 1940 à Kimbédi

Grade : Ex Combattant de 1^e classe (+17), échelle 2

Indice : 506, le 01.02.2000 cf au décret n°77/204 du 26.04.77

Durée de Sces Effectifs : 20 ans 5 mois 11 jours du 20.01.54 au 30.06.74

Bonification : 3 ans 10 mois 10 jours

Pourcentage : 44,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 18.022 Frs/mois le 01.02.2000

Pension Temporaire des Orphelins :

20% = 7.206 Frs/mois le 05.01.2000

10% = 3.603 Frs/mois le 16.07.2000 jusqu'au 19.12.2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : - Néant

Observations : Bénéficie de la PTO.

Par arrêté n°1067 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPANI (François)**,

N°du titre : **30.533^M**

Nom et prénom : **MPANI (François)**, né le 19.05.1956 à Ngabé

Grade : Adjudant de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1152, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 20 jours du 11.12.74 au 30.12.2004 ; Sces après l'âge légal du 20.05.2004 au 30.12.2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.238 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Molly**, née le 14.04.87
- **Josy**, né le 29.11.99

Observations : Néant.

Par arrêté n°1068 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIBO (Georges)**,

N°du titre : **30.896^M**

Nom et prénom : **LIBO (Georges)**, né le 01.01.1959 à Djambala

Grade : Sergent-Chef de 8^e échelon (+20), échelle 4

Indice : 945, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 22 ans 7 mois du 01.06.82 au 30.12.2004 ; Sces après l'âge légal du 02.01.2004 au 30.12.2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.748 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Kharkov**, né le 12.03.88
- **Tchakov**, né le 13.11.90
- **Tania**, née le 10.05.91
- **Khim**, né le 30.12.94
- **Ray**, né le 18.04.97
- **Christ**, né le 22.06.2001

Observations : Néant.

Par arrêté n°1069 du 6 février 2006, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AYESSA ONDZE (Lecat)**,

N°du titre : **30.576^M**

Nom et prénom : **AYESSA ONDZE (Lecat)**, né le 15.03.1949 à Allebou

Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)

Indice : 2950, le 01.01.2005

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 8 mois du 01.05.72 au 30.12.2004 ; Sces après l'âge légal du 16.03.2004 au 30.12.2004

Bonification : 12ans 4mois 24jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01.01.2005

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Durand**, né le 10.04.87
- **Marline**, née le 15.03.91

- **Marina**, née le 10.12.93
 - **Joly**, née le 08.01.99
 Observations : Néant.

Par arrêté n°1070 du 6 février 2006, est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux orphelins de **KABA GOLE (Albert)**,

N° du titre : **29.530^M**

Nom et prénom : Orphelins de **KABA GOLE Albert RL KABA Christophe Joseph** Grade : Ex Commandant de 2^e échelon (+17)
 Indice : 1900, le 01.04.99
 Durée de Sces Effectifs : 19ans 9mois 17jours du 01.06.79 au 17.03.99
 Bonification : 2ans 10mois 17jours
 Pourcentage : 45%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : Néant
 Pension Temporaire des Orphelins :
 90% = 123.120 Frs/mois le 18.03.99
 80% = 109.440 Frs/mois le 20.08.2005
 70% = 95.760 Frs/mois le 21.12.2009
 60% = 82.080 Frs/mois le 04.09.2011
 50% = 68.400 Frs/mois du 05.04.2015 jusqu'au 09.05.2017
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :
 - **Audrey**, né le 20.08.84
 - **Agna**, né le 21.12.88
 - **Say**, né le 04.09.90
 - **Alnel**, né le 05.04.94
 - **Grâce**, née le 09.05.96
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°1072 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TCHICAYA TAM (Albert)**.

N° du titre : **26.784^{CL}**

Nom et Prénom : **TCHICAYA TAM (Albert)**, né le 15-06-1947 à Loubou.
 Grade : Contrôleur d'Administration Principal de 12^e échelon, Echelle 18 C (CFCO)
 Indice : 2386, le 01-07-2002
 Durée de Sces Effectifs : 32 ans 9 mois 15 jours du 01-09-69 au 15-06-2002
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.718 Frs/mois le 01-07-2002
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :- Néant.
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2002, soit 42.680 Frs/mois.

Par arrêté n° 1073 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIMBATSA-KOUDIMBA (Joseph)**.

N° du titre : **30.822 CL**

Nom et Prénom : **KIMBATSA-KOUDIMBA (Joseph)**, né le 06-07-1948 à Tsoundi.(Loudima)
 Grade: Ingénieur en Chef de 1^e classe, échelle 27 H, échelon 12 CFCO
 Indice: 3470 le 01-08-2003
 Durée de Sces Effectifs : 31 ans 11 mois 4 jours du 02-08-71 au 06-07-2003
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 243.594 Frs/mois le

01-08-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Jodette**, née le 30-11-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2003 soit 60.898 Frs/mois.

Par arrêté n°1074 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIBAKIDI (Roger)**.

N° du titre : **26.151^{CL}**

Nom et Prénom : **KIBAKIDI (Roger)**, né vers 1947 à Goma Tsé-Tsé.
 Grade : Ouvrier Principal de échelle 10 D, classe 1, échelon 12 (C.F.C.O)
 Indice : 1455 le 01-01-2002
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 11 mois 16 jours du 15-01-68 au 01-01-2002 Sces validés du 15-01-68 au 31-12-70
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.070 Frs/mois le 01-01-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2002 soit 26.517 Frs/mois.

Par arrêté n°1075 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KAYIZILA (Samuel)**.

N° du titre : **31.061 CL**

Nom et Prénom : **KAYIZILA (Samuel)**, né en 1948 à Nsamouna
 Grade : Ingénieur en Chef du Chemin de Fer échelle 27 H, 1^e classe, échelon 12 C.F.C.O
 Indice : 3470 le 01-01-2003
 Durée de Sces Effectifs : 30ans 5mois du 01-08-72 au 01-01-2003
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 236.567 Frs/mois le 01-01-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
 - **Génia**, née le 09-11-85
 - **Divine**, née le 03-06-90
 - **Fresnel**, né le 06-08-91
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2004 soit 23.656 Frs/mois.

Par arrêté n°1076 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDOUMA-DZABA (Marcel)**.

N° du titre : **30.328^{CL}**

Nom et Prénom : **MDOUMA-DZABA (Marcel)**, né le 31-08-1946 à KoloDispensaire.
 Grade : Chef de Bureau Principal échelle 19 A, échelon 12 CFCO
 Indice : 2510 le 01-09-2001
 Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois du 01-01-71 au 31-08-2001
 Bonification: Néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : Néant
 Nature de la Pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 171.119 Frs/mois le 01-09-2001
 Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension : Néant
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-09-2001 soit 42.780 Frs/mois.

Par arrêté n°1077 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUMBISSA (Sébastien)**.

N° du titre : **30.633 CL**.

Nom et Prénom : **BAKOUMBISSA (Sébastien)**, né en 1948 à BANZA-Bangou

Grade : Contre Maître Principal échelle 19 A, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2510 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 7 mois du 01-06-68 au 01-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.673 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Edmond**, né le 20-08-87
- **Raïssa**, née le 10-06-88
- **Gracia**, née le 19-04-90
- **Christ**, né le 20-03-92
- **Bénédicté**, née le 18-06-92
- **Henri-Josée**, née le 17-09-95

Observations : Néant

Par arrêté n°1078 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAKOULIETANGA (Bernard)**.

N° du titre : **30.750 CL**

Nom et Prénom : **BAKOULIETANGA (Bernard)**, né le 25-05-1948 à Montoko Mossaka

Grade : Administrateur de Chemin de Fer Congo-Océan échelle 20 A, échelon 12 (C.F.C.O)

Indice : 2595 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 24 jours du 01-05-72 au 25-05-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 178.666 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Jurés**, né le 23-12-1985 jusqu'au 30-12-1985
- **Chancelvie**, née le 02-03-1987
- **Judicia**, née le 31-10-1992
- **Joseph**, né le 13-09-1994

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 01-06-2003 soit 44.666 Frs/mois.

Par arrêté n°1079 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **IKOUNGA (Martial De Paul)**.

N° du titre : **30.401 CL**

Nom et Prénom : **IKOUNGA (Martial De Paul)**, né le 27-06-1949 à Dolisie

Grade : Ingénieur des Techniques Industrielles hors catégorie, 8^e échelon (S.N.D.E.)

Indice : Sans

Salaire de base conventionnel : 746.662 Frs/mois, le 01-01-2005

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 1 mois 19 jours du 08-05-1978 au 27-06-2004

Bonification: Néant

Pourcentage : 46%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 343.465 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Yelai Paul** né le 29-05-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 01-01-2005, soit 34.347 Frs/mois.

Par arrêté n°1080 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GANGA (Fidèle)**.

N° du titre : **31.182 CL**

Nom et Prénom : **GANGA (Fidèle)**, né le 04-07-1949 à Pointe-Noire.

Grade : Ingénieur des Travaux Agricoles de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 01-08-2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 8 mois 1 jour du 03-11-1975 au 04-07-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.608 Frs/mois le 01-08-2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Fidelgine**, née le 07-04-1986

Observations : Néant

Par arrêté n° 1081 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NZONZA (Dominique)**.

N° du titre : **30.378 CL**

Nom et Prénom : **NZONZA (Dominique)**, né vers 1949 à Kimpandzou.

Grade : Ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe, cat I, échelle II, échelon 3

Indice : 1280, le 01-06-2004 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 01 mois 15 jours du 15-11-1974 au 01-01-2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.352 Frs/mois le 01-06-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Ursneve**, née le 10-09-1990
- **Emmanuel**, né le 26-04-2000
- **Aimé**, né le 06-07-2002

Observations : Néant

Par arrêté n° 1082 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EBONGA (Guy Xavier)**.

N° du titre : **27.057 CL**

Nom et Prénom : **EBONGA (Guy Xavier)**, né le 10-11-1944 à Mossaka

Grade : Ingénieur des Services Techniques (Statistiques) de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 01-12-2000

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 7 mois 17 jours du 23-03-72 au 10-11-99

Bonification: Néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.800 Frs/mois le 01-12-2000

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- **Leticia**, née le 16-05-91
- **Ursula**, née le 23-01-85
- **Jessica**, née le 17-05-87

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-12-2000 soit 38.950 Frs/mois.

Par arrêté n° 1083 du 6 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBEH (Hubert)**.

N° du titre : **30.525CL**

Nom et Prénom : **MBEH (Hubert)**, né le 20-12-1946 à Oyonfoula

Grade : Ingénieur en Chef de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 01-01-2005 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 2 mois 12 jours du 08-10-1973 au 20-12-2001

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 157.440 Frs/mois le 01-01-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- **Huberte**, née le 06-05-89

Observations : Néant.

Par arrêté n°1084 du 6 février 2006, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la Veuve **NGOMA** née **VINDOU (Marianne)**.

N° du titre : **27.592 CL**

Nom et Prénom : **NGOMA** née **VINDOU (Marianne)**, née le 28-05-1938 à Vouloukikaye

Grade : Ex Agent Technique Principal de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 3

Indice : 650 le 01-01-2003

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 3 mois du 01-10-52 au 01-01-82

Bonification: 1 mois

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la Pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 25.740 Frs/mois le 01-01-2003

Pension Temporaire des Orphelins : Néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2003 soit 6.435 Frs/mois.

Par arrêté n°1085 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MANTO (Pierre)**

N° du titre : **29.675CL**

Nom et prénom : **MANTO (Pierre)**, né le 14/05/49 à Bacongo

Grade : Infirmier diplômé d'Etat de cat. 4, échel. 9 (C.H.U.)

Indice : 1030, le 01/06/04

Durée de sces effectifs : 34 ans 8 mois 19 jours du 25/08/69 au 14/05/04

Bonification : Néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 112.270Frs/mois le 01/06/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Manto Nada**, née le 03/06/86

- **Girèse Dautricia**, née le 18/02/89

- **Laure Sygnorel**, née le 24/07/91

- **Exaucé**, né le 18/03/95

Observations : néant

Par arrêté n°1086 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MPASSI** née **MVOUAMA (Suzanne)**

N° du titre : **28.422CL**

Nom et prénom : **MPASSI** née **MVOUAMA (Suzanne)**, née le 01/03/47 à Kimbanda

Grade : Agt ppal de Santé de cat. 2, éch. 1, cl. 2, échel. 2

Indice : 830, le 01/05/03 cf décret 91/912 du 02/12/91

Durée de sces effectifs : 28 ans 6 mois du 01/09/73 au 01/03/02 ;

Sces validés du 01/09/73 au 26/06/94

Bonification : Néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.408Frs/mois le 01/05/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : néant.

Par arrêté n°1087 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Bernard)**

N° du titre : **26.478CL**

Nom et prénom : **SAMBA (Bernard)**, né le 30/04/46 à B/ville

Grade : Infirm. Dip. d'Etat de cat. II, éch. 1, cl. 2, échel. 1

Indice : 770, le 01/10/03 cf décret 91/912 du 02/12/91

Durée de sces effectifs : 34 ans 11 jours du 18/04/67 au 30/04/01 ;

Sces validés du 18/04/67 au 12/01/95

Bonification : Néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 66.528Frs/mois le 01/10/01

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Delphin**, né le 26/11/87

- **Gracia**, née le 16/02/88

- **Précieux**, né le 25/09/91

- **Stéphane**, né le 14/04/94

Observations : néant.

Par arrêté n°1088 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **KOULOUNGOU (Georgette)**

N° du titre : **26.959CL**

Nom et prénom : **KOULOUNGOU (Georgette)**, née le 08/07/47 à Moukondo (Dolisie)

Grade : Médecin de cat. I, éch. 1, cl. 2, échel. 3

Indice : 1750, le 01/09/02 cf CCP et décret 91/912 Ter du 02/12/91

Durée de sces effectifs : 28 ans 3 mois 8 jours du 01/04/74 au 08/07/02.

Bonification : 5ans

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.800Frs/mois le 01/09/02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/09/02 soit 29.960Frs/mois.

Par arrêté n°1089 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOMENGOH** née **LOCKENYA (Victorine)**

N° du titre : **30.134CL**

Nom et prénom : **MOMENGOH** née **LOCKENYA (Victorine)**, née le 29/06/49 à Loukoléla

Grade : Ass. sociale de cat. II, éch. 1, HC, échel. 1

Indice : 1370, le 01/07/04

Durée de sces effectifs : 32ans 3mois 16jours du 13/03/72 au 29/06/04 ;

Bonification : 1an

Pourcentage : 53,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.272Frs/mois le 01/07/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : néant.

Par arrêté n°1090 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MIKALOUKA (Bernadette)**

N° du titre : **28.558CL**
 Nom et prénom : **MIKALOUKA (Bernadette)**, née le 02/08/48 à Musana
 Grade : Sec. ppal d'Admin. de cat. 2, éch. 1, cl. 2, échel. 3
 Indice : 890, le 01/09/03
 Durée de sces effectifs : 32 ans 12 jours du 20/07/71 au 02/08/03
 Bonification : 4ans
 Pourcentage : 56%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 79.744Frs/mois le 01/09/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Régina**, née le 27/01/86
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/09/03 soit 7.974frs/mois.

Par arrêté n°1091 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBOUKOU (Joseph)**

N° du titre : **28.544CL**
 Nom et prénom : **MBOUKOU (Joseph)**, né le 03/01/48 à Mazinga (Goma Tsé-Tsé)
 Grade : Sec. ppal d'admin. de cat. 2, éch. 2, cl. 2, échel. 2
 Indice : 715, le 01/06/03
 Durée de sces effectifs : 26 ans 5 mois 2 jours du 31/12/94 au 03/01/03 ;
 Sces validés du 01/08/76 au 30/12/94
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 53.196 Frs/mois le 01/06/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Privace**, né le 10/01/87
 - **Evardin**, né le 15/03/89
 - **Josiade**, née le 05/05/91
 - **Dalie**, née le 15/01/93
 - **Vidalie**, née le 22/02/93
 - **Doriane**, née le 20/05/95
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% soit 10.639frs/mois p/c du 01/06/03

Par arrêté n°1092 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MILANDOU** née **BALOSSA (Françoise)**

N° du titre : **28.307CL**
 Nom et prénom : **MILANDOU** née **BALOSSA (Françoise)**, née le 09/11/47 à Bacongo
 Grade : Attaché des SAF de cat. I, éch. 2, cl. 2, échel. 3
 Indice : 1180, le 01/05/03
 Durée de sces effectifs : 29 ans 10 mois 7 jours ; services civils du 01/01/73 au 09/11/02 ;
 Sces validés du 01/01/73 au 10/02/77
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 57%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 107.616Frs/mois le 01/05/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Fleur Prestige**, née le 25/04/93
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/05/03 soit 26.904Frs/mois.

Par arrêté n°1093 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mlle **NGATSIE (Thérèse)**

N° du titre : **29.938CL**
 Nom et prénom : **NGATSIE (Thérèse)**, née en 1949 à Iyongo-Boundji
 Grade : Commis des SAF de cat. III, éch. 2, cl. 3, échel. 2
 Indice : 605, le 01/06/04 cf ccp
 Durée de sces effectifs : 28 ans 4 mois 10 jours du 22/08/75 au 01/01/04 ;
 Sces validés du 22/08/75 au 01/02/94
 Bonification : 4ans
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 50.820Frs/mois le 01/06/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Cariva**, née le 11/10/85
 - **Guyène**, née le 07/06/90
 Observations : néant.

Par arrêté n°1094 du 06 février 2006, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **EBA** née **OKAKA (Henriette)**

N° du titre : **28.268CL**
 Nom et prénom : **EBA** née **OKAKA (Henriette)**, née le 09/12/59 à Makoua
 Grade : Ex Agt de Rec. Des SAF cat. 3, éch. 1, cl. 2, échel. 2
 Indice : 535, le 01/10/99
 Durée de sces effectifs : 26 ans 7 mois 23 jours du 07/06/49 au 05/02/76 ;
 Bonification : 1 an 10 mois 25 jours
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 20.758Frs/mois le 01/10/99
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
 Observations : néant.

Par arrêté n°1095 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **NDINGA PANDI** née **MOUTOULA (Delphine)**

N° du titre : **30.107CL**
 Nom et prénom : **NDINGA PANDI** née **MOUTOULA (Delphine)**, née le 20/10/49 à P/noire
 Grade : Admin. Adj. des Serv. Univers. de cat. 1, éch. 3, HC, échel. 2
 Indice : 1660, le 01/11/034
 Durée de sces effectifs : 3 2ans 10 mois 6 jours du 13/12/71 au 20/10/04 ;
 Sces validés du 13/12/71 au 22/10/76
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 58%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 231.072Frs/mois le 01/11/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Yvde**, né le 25/01/87
 - **Maud**, né le 26/01/91
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/11/04 soit 23.107Frs/mois.

Par arrêté n°1096 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIANGANA (François)**

N° du titre : **29.680CL**
 Nom et prénom : **BIANGANA (François)**, né le 04/05/49 à Linzolo
 Grade : Agt Techn. ppal de Statistique de cat. 2, éch. 1, échel. 1, HC
 Indice : 1410, le 01/06/04

Durée de sces effectifs : 29 ans 10 mois 3 jours du 01/07/74 au 04/05/04.
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 169.200Frs/mois le 01/06/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Stéphanie Exaucée**, née le 21/09/90
 - **Mercia Francilia**, née le 07/07/93
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/06/04 soit 33.840Frs/mois.

Par arrêté n°1097 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SITA (François)**

N° du titre : **30.309CL**
 Nom et prénom : **SITA (François)**, née le 22/06/49 à Linzolo
 Grade : Assistant de 10^e échelon
 Indice : 2540, le 01/07/04
 Durée de sces effectifs : 27 ans 8 mois 18 jours du 04/10/76 au 22/06/04.
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 289.560Frs/mois le 01/07/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Eric**, né le 31/07/88
 - **Yann**, né le 29/07/97
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/07/04 soit 28.956Frs/mois.

Par arrêté n°1098 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **HOUNOUNOU (Auguste)**

N° du titre : **28.709CL**
 Nom et prénom : **HOUNOUNOU (Auguste)**, né le 01/04/48 à Déchavannes
 Grade : Tech. Sup. de Mainten. de cat. B, échel.14
 Indice : 899, le 01/01/04 cf CCP
 Durée de sces effectifs : 31 ans 9 mois du 01/07/71 au 01/04/03
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 391.281Frs/mois le 01/01/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Sandrine**, née le 30/08/87
 - **Clavera**, née le 15/05/89
 - **Ephraïm**, née le 03/04/98
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/01/04 soit 78.256Frs/mois.

Par arrêté n°1099 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUBI (André)**

N° du titre : **29.958CL**
 Nom et prénom : **BOUBI (André)**, né vers 1949 à Makana 2
 Grade : Vérif. des changes de 10^e échelon.
 Indice : 1530, le 01/2/04
 Durée de sces effectifs : 28 ans 4 mois du 01/09/75 au 01/01/04 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 148.410Frs/mois le 01/02/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Cley Disthey**, née le 10/01/86
 - **Espérand Bob**, né le 09/10/87
 - **Paul Andrey**, née le 20/11/92
 - **Basam Bilandrey**, né le 11/12/94
 - **Roger Dieuveil**, né le 30/09/95
 Observations : néant.

Par arrêté n°1100 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LIKOUKA (Joseph)**

N° du titre : **31.363CL**
 Nom et prénom : **LIKOUKA (Joseph)**, né le 15/04/49 à Bohoulou
 Grade : Chef de gpe d'Admin. de cl. 3, éch. D, échel. 12
 Indice : 1455, le 01/05/04
 Durée de sces effectifs : 33 ans 9 mois 6 jours du 09/07/70 au 15/04/04 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.070Frs/mois le 01/05/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - **Judith**, née le 21/06/97
 - **Moïsette**, née le 29/04/02
 Observations : néant.

Par arrêté n°1101 du 06 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOUBELI (Joseph)**

N° du titre : **31.157CL**
 Nom et prénom : **NGOUBELI (Joseph)**, né vers 1949 à Oboko (Ewo)
 Grade : Sec. des Aff. Etrang. de cat. I, éch. 1, cl. 3, échel. 2
 Indice : 2200, le 01/02/05 cf CCP
 Durée de sces effectifs : 33 ans 3 mois 10 jours du 21/09/70 au 01/01/04.
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 188.320Frs/mois le 01/02/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
 Observations : néant.

I- PARTIE NON OFFICIELLE

ASSOCIATIONS

CREATION

Récépissé n°414 du 11 novembre 2005, déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. **MUTUELLE KINTUADI KIA MUANDA MBUNGU**, en sigle **KINTUARI**. Association à caractère social. *Objet* : raffermissement des liens fraternels entre les membres pour la culture de l'amour ; assistance morale et financière des membres sans discrimination en cas de maladie ou de décès. *Siège social* : 40 bis, rue Congo - Ouenzé - Brazzaville. *Date de déclaration* : 14 septembre 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

